

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.839 du 27 février 2026

A. 242.379/XI-24.852

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile en Belgique

contre :

1. l'Université catholique de Louvain,

ayant élu domicile chez
M^{es} Thomas CAMBIER et
Noémie CAMBIER, avocats,
avenue Leopold Wiener 127/11
1170 Bruxelles,

2. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
M^e Diego GUTIERREZ CACERES avocat,
avenue Brugmann, 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 juillet 2024, la partie requérante demande, d'une part, la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de « la décision [...] du vice-recteur aux affaires étudiantes de l'UCLouvain du 05/07/2024 intitulée - Décision d'exclusion prononcée à [son] égard [...] en application de l'article 95/2 du décret Paysage - PH/BR-2023-005 - du chef de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Par une requête du 30 juillet 2025, la partie requérante sollicite une indemnité réparatrice.

II. Procédure

Un arrêt n° 260.431 du 15 juillet 2024 a rejeté la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.260.431). Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a, par lettre du 15 juillet 2024, demandé la poursuite de la procédure.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 10 novembre 2025, les parties ont été convoquées à l'audience du 19 janvier 2026.

Par un avis de remise du 3 décembre 2025, les parties ont été informées de la remise de l'affaire à l'audience du 20 janvier 2026.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Thomas Cambier, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et M^e Diego Gutierrez Caceres, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Le 21 avril 2023, la partie requérante a introduit, auprès de la première partie adverse, une demande d'inscription au « Master [120] en sciences de l'éducation, à finalité approfondie (horaire décalé) » pour l'année académique 2023-2024. Le formulaire d'inscription précise que « L'inscription au programme de master en sciences de l'éducation, avec ou sans module complémentaire, nécessite la participation préalable à une procédure d'admission spécifique dont les modalités sont prévues sous l'onglet admission du site Fopa : <https://uclouvain.be/fopa-admission> ».

Par sa demande d'inscription, la partie requérante déclare notamment avoir lu le règlement de l'université et en accepter les termes. Elle déclare également sur l'honneur que « les renseignements que j'ai fournis dans ce cadre sont exacts et complets, toute fausse déclaration ou omission entraînant l'exclusion des études supérieures en Communauté française de Belgique en application de l'article 95/2 du décret du 7 novembre 2013 », et avoir « téléversé dans l'onglet "Pièce jointes" tous les documents utiles confirmant les renseignements fournis ».

La partie requérante joint plusieurs documents à sa demande d'inscription, en particulier trois lettres de recommandation – émanant respectivement de C.V.L. (Haute école Henallux), de L.D. (UCLouvain) et de D.L. (UNamur) –, ainsi que deux versions d'un diplôme de « Bachelor of Science in Marketing – Bachelier en Marketing » de l'UNamur, respectivement rédigées en anglais et en français.

Le 31 mai 2023, la partie requérante modifie sa demande d'inscription. Elle souhaite désormais être inscrite en « Master 120 Sciences du travail (hd) », en « Master 60 Sciences de gestion (hd) », ainsi qu'à un « Certificat en philosophie ». La première partie adverse lui répond le même jour que ses demandes d'inscription sont bien encodées pour le « Master 120 Sciences du travail (hd) » et le « Master 60 Sciences de gestion (hd) ».

Le 6 juin 2023, la partie requérante modifie une seconde fois sa demande d'inscription. Elle souhaite remplacer sa demande d'inscription en « Master 120 Sciences du travail (hd) » par une demande d'inscription en « Master 60 en sciences du travail à horaire décalé », et sa demande d'inscription en « Master [60] en sciences de gestion (horaire décalé) » par une demande d'inscription au certificat en philosophie « Avec ajouts de cours additionnels lors du certificat selon les recommandations de la Faculté pour avoir accès l'année suivante au Master en philosophie ».

Le 12 juillet 2023, la première partie adverse informe la partie requérante du fait qu'elle est provisoirement inscrite pour l'année académique 2023-2024 au « Master (60) en sciences du travail (horaire décalé) » et l'invite à payer les frais d'inscription.

Le 18 septembre 2023, la première partie adverse écrit à la partie requérante en ces termes :

« [...] Dans le cadre de votre demande d'admission au “Master (120) en sciences de l'éducation, à finalité approfondie (horaire décalé)” pour l'année académique 2023-2024 à l'UCLouvain, nous avons procédé à une authentification des lettres de recommandation que vous avez transmises dans votre dossier. Les signataires des documents ont été consultés et il s'avère que les lettres communiquées sont des documents falsifiés.
Conformément à l'article 16 du “Règlement des études et des examens de l'UCLouvain” votre demande d'inscription se base sur une fausse déclaration.
Vous êtes invité à vous justifier auprès de Madame [V.O.], Directrice du Service des inscriptions, le mardi 26 septembre 2023 à 14h30 par Teams.
Si vous ne pouvez vous présenter au rendez-vous qui vous est proposé, vous êtes invité à apporter par écrit les éléments susceptibles de prouver votre bonne foi.
[...] ».

Les lettres de recommandations litigieuses sont au nombre de trois. Elles sont toutes rédigées en anglais.

La première lettre de recommandation date du 2 avril 2021. Elle émane de Monsieur C.V.L. de la Haute Ecole Hénallux. Il existe quatre versions de cette lettre. La version originale est rédigée à l'attention de « To the Committee, Jury, and Project Managers ». Elle s'intitule « Student recommendation letter » et la première phrase se lit comme suit :

« I, Director of the Economics Department of the Higher educational school Henallux, would like to recommend [la partie requérante], one of our former students, who is applying for your Master ».

Dans une deuxième version de cette lettre, la mention « To the Committee, Jury, and Project Managers » n'apparaît plus, le texte est décalé vers la gauche de la page, les lettres sont plus grandes et le mot « Master » est imprimé en gras.

Dans une troisième version de cette lettre, la mention « To the Committee, Jury, and Project Managers » réapparaît, le texte est décalé vers la gauche et le haut de la page, les lettres sont plus grandes et le mot « Master » est remplacé par « IBS program ».

Dans une quatrième version de cette lettre, la mention « To the Committee, Jury, and Project Managers » n'apparaît plus, le texte est décalé vers la gauche et le haut de la page, les lettres sont plus grandes et le mot « Master » est remplacé par « Master of Sciences de l'éducation ».

La deuxième lettre de recommandation date du 6 avril 2021. Elle émane de Monsieur D.L. de l'Université de Namur. Il existe deux versions de cette lettre. La comparaison de la version originale avec la version modifiée révèle les différences suivantes :

- La mention suivante n'apparaît plus :

« To the Committee, Jury, and Project Managers
Industrial & Business Engineering (IBE)
HEC (University of Liège) and Helmo Gramme
Rue Louvrex, 14
B-4000 Liège ».

- Un grand espace apparaît entre le logo de l'Université de Namur et l'intitulé « Subject : Recommendation letter of [la partie requérante] ».
- La phrase « I am working both in Theoretical Physics and in Philosophy and History of Science » a disparu.
- La phrase « In connection with my lectures, he [la partie requérante] wrote some very good didactical notes, introducing original and personal elements » a été remplacée par « In particular, he [la partie requérante] wrote very good and pedagogical notes for my lectures in Formal Logic, introducing original and personal elements ».
- La phrase « Furthermore, he [la partie requérante] is English fluent and did a fruitfull study trip in Scotland. » a disparu.
- La phrase « I'm sure that he [la partie requérante] will be a very good student of your "Master in Industrial and Business Engineering" » a été remplacée par « I'm sure that he will be a very good student of your "Master en Sciences de l'éducation" ».

- La phrase « He [la partie requérante] learns very rapidly difficult and new subjects » a disparu.
- La phrase « His aim is to become a Management Engineer working to promote sciences and technologies » a disparu.
- La phrase « [la partie requérante] will be certainly a very good and valuable student in your “Master of Industrial and Business Engineering” (IBE), thus it is for me a real pleasure to highly recommend him » a été remplacée par « [la partie requérante] will be certainly a very good and valuable student in your “Master , thus it is for me a real pleasure to highly recommend him. ».

La troisième lettre de recommandation date du 15 avril 2021. Elle émane de Monsieur L.D. de l’Université UCLouvain. Il existe trois versions de cette lettre. La version originale est rédigée à l’attention de « To the Committee, Jury, and Project Managers ». Elle s’intitule « Recommendation letter for [la partie requérante] » et la première phrase se lit comme suit :

« The purpose of this letter is to warmly recommend the application of [la partie requérante] to the programme [*sic*] of Master of Industrial and Business Engineering (IBE) ».

Dans une deuxième version de cette lettre, la mention « To the Committee, Jury, and Project Managers » n’apparaît plus, le texte est décalé vers la gauche et le haut de la page, et les mots « Master of Industrial and Business Engineering (IBE) » ont été remplacés par « Master in Philosophy (UCLouvain) ».

Dans une troisième version de cette lettre, la mention « To the Committee, Jury, and Project Managers » n’apparaît plus, le texte est décalé vers le haut de la page, et les mots « Master of Industrial and Business Engineering (IBE) » ont été remplacés par « Master en sciences de l’éducation ».

La partie requérante a fait connaître son point de vue par deux courriers électroniques des 18 et 26 septembre 2023. Elle n’a pas participé à l’audition par Teams du 26 septembre 2023.

Le 2 octobre 2023, la première partie adverse a informé la partie requérante de son inscription définitive pour l’année académique 2023-2024 pour le « Master (60) en sciences du travail (horaire décalé) » et lui a remis sa carte d’étudiant.

Le 4 octobre 2023, la première partie adverse a invité la partie requérante à être entendue par le Vice-recteur aux affaires étudiantes le 11 octobre 2023. L'invitation précisait : « Toutefois, si vous ne pouvez pas vous rendre disponible pour le rendez-vous proposé, il est impératif de m'en avvertir au plus vite. Dans ce cas, il vous est possible d'apporter, par écrit, les éléments susceptibles de prouver votre bonne foi dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de ce jour ».

La partie requérante a répondu en exposant son point de vue et ses moyens de défense par des courriers électroniques des 4 et 11 octobre 2023.

Le 17 octobre 2023, la première partie adverse a fait part à la déléguée du gouvernement de la seconde partie adverse de son intention de constater une fraude à l'inscription et lui a soumis le dossier en application de l'article 95/2, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret Paysage et de l'article 16 de son RGEE.

Le 31 octobre 2023, la déléguée du gouvernement de la Communauté française près l'UCLouvain a estimé que (1) la décision de la première partie adverse est bien fondée sur l'article 95/2 du Décret Paysage, (2) « l'acte à la base de la procédure constitue bien une fraude puisque l'étudiant a produit de faux documents dans le but d'obtenir une inscription », (3) « la production de ces faux documents constitue une fraude à l'inscription et l'intention frauduleuse a été clairement constatée », (4) « la procédure interne de l'Université catholique de Louvain est régulière et a respecté les droits de la défense ». En conséquence, elle a conclu que « [la partie requérante] se verra interdire toute inscription dans un établissement d'enseignement supérieur visé par le champ d'application du décret précité pour une période de 3 années académiques, et ce à partir de l'année académique 2023-2024 ».

Le 8 novembre 2023, la première partie adverse a informé la partie requérante de sa décision de constater une fraude à l'inscription ainsi que de la communication de son nom à l'ARES et aux établissements d'enseignement supérieur qui ne pourront autoriser son inscription à des études supérieures en Communauté française pendant une période de trois années académiques, à partir de l'année académique 2023-2024.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation avec demande de suspension enrôlé sous le numéro de rôle G/A 240.764/XI-24.660. Par son arrêt n° 259.543 du 18 avril 2024, le Conseil d'État a ordonné la réouverture des débats (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.259.543). Le 6 mai 2024, l'auditeur rapporteur en charge de l'examen du recours a déposé un rapport dans lequel il estimait que le moyen

pris de la violation des droits de la défense de la partie requérante était sérieux dans la mesure où cette dernière n'avait pas été informée de son droit à être assisté de la personne de son choix lors de son audition.

Le 16 mai 2024, la première partie adverse a retiré sa décision du 8 novembre 2023, ainsi que le constate l'arrêt n° 260.935 du 7 octobre 2024 (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.260.935).

Le même jour, la première partie adverse a convoqué la partie requérante en vue d'une nouvelle audition.

Le 3 juin 2024, la partie requérante a été entendue par la première partie adverse accompagnée de son conseil.

Le 3 juillet 2024, la déléguée du Gouvernement de la Communauté française près l'UCLouvain a informé les autorités universitaires qu'elle estimait que la partie requérante s'est rendue coupable de fraude et que la procédure interne de l'UCLouvain ainsi que les droits de la défense avaient été respectés.

Le 5 juillet 2024, le vice-recteur aux affaires étudiantes de l'UCLouvain a décidé de renvoyer la partie requérante « pour une durée de trois années académiques de tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Premier moyen

IV.1. Remarque préliminaire

Avant l'exposé de son premier moyen, la partie requérante écrit ce qui suit :

- « [...] Vu les moyens à relever d'office, qui sont d'ordre public, tels que :
- L'incompétence sous toutes ses formes de l'auteur de l'acte.
 - Dont la partialité.
 - La méconnaissance du champ d'application de la loi.
 - Dont le Décret paysage et sa circulaire "fraude à l'inscription", qui en donne l'interprétation pour son application.
 - L'irrecevabilité de la requête au regard des délais.
 - Dont la régularisation des inscriptions au plus tard le 30/10/2023 selon l'article 101 du Décret paysage.
 - L'incompétence de la juridiction administrative au profit du Conseil d'État.

- Et les autres à faire valoir en cours d'instance. ».

À l'exception de la critique relative à « [l']incompétence de la juridiction administrative au profit du Conseil d'État », les autres critiques évoquées par la partie requérante recoupent celles développées dans les moyens du recours et seront donc examinées dans ce cadre.

La critique relative « [l']incompétence de la juridiction administrative au profit du Conseil d'État » est pour sa part irrecevable à défaut de la moindre précision permettant d'en comprendre la portée.

IV.2. Thèse de la partie requérante

Le premier moyen, intitulé « Incompétence », est « Pris en violation de l'article 33 de la Constitution. Pris en violation de l'article 96 du décret Paysage et de sa circulaire "fraude à l'inscription". Pris en violation de l'article 15. - § 1^{er}, 4^o, 44^o, et de l'article 95. - § 1^{er} du Décret paysage. Pris en violation de l'article 101 du Décret paysage. Pris en violation des articles 9 et 10 du RGEE de l'UCLouvain. Pris en violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de son article 54. Pris en violation du droit de l'union européenne, de la Charte des droits fondamentaux et de son article 41 qui consacre le droit à une bonne administration ».

Dans sa requête, la partie requérante invoque d'une part, une incompétence *ratione temporis* et, d'autre part, une incompétence *ratione personae*.

Quant à l'incompétence *ratione temporis*, la partie requérante estime que tant les convocations auprès de la directrice du service des inscriptions qu'auprès du Vice-recteur, ainsi que la décision de ce dernier, sont tardives. Elle appuie d'abord son raisonnement sur les articles 9 et 10 du Règlement général des études et des examens de la partie adverse (ci-après, le RGEE) qui concernent respectivement la possibilité d'inscrire un étudiant à titre provisoire dans l'attente qu'il satisfasse à toutes les conditions d'accès, d'une part, et les conditions pour que l'inscription de l'étudiant soit régulière, d'autre part. Elle cite également les articles 15, § 1^{er}, 4^o, 44^o, et 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après, le Décret paysage). Elle expose qu'elle a reçu un courrier d'acceptation d'inscription du Jury d'admission de la Faculté en date du 11 septembre 2023 ainsi qu'un courrier du Service des inscriptions lui indiquant qu'elle était bien inscrite de manière définitive le 2 octobre 2023 et que son inscription a été régularisée dans le délai, soit le 30 octobre 2023 au plus tard. Elle en

déduit qu'à cette date au plus tard, toutes les conditions financières et administratives relatives à son inscription étaient respectées. Elle ajoute que l'invitation à se justifier auprès de la directrice du service des inscriptions en date du 3 juin 2024 précisait que si la suspicion de fraude à l'inscription se confirmait, elle recevrait un courrier du Vice-recteur dans les 8 jours et que tel n'a pas été le cas. Selon elle, « [l]e silence de l'administration peut être considérée comme une décision implicite d'arrêt de suspicion de fraude à l'inscription » et cela suffirait pour annuler l'acte attaqué. D'après elle, plus aucune fraude à l'inscription ne pouvait être constatée après le 30 octobre 2023. La convocation par le service des inscriptions le 3 juin 2024 serait donc affectée d'une incompétence *ratione temporis*. De plus, l'obligation pour l'autorité de respecter les délais qui lui sont imposés découlerait aussi, selon la partie requérante, des articles 41 (droit à une bonne administration) et 54 (interdiction de l'abus de droit) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'autorité administrative ne pourrait « pas se prévaloir de ses difficultés d'organisation ou des procédures internes ou externes d'adoption d'une décision » pour justifier un dépassement du délai endéans lequel elle devait agir. Elle voit également une preuve du dépassement du délai raisonnable dans le chef de la première partie adverse dans le fait que ses accès intranet étaient toujours bloqués malgré le retrait de la première décision de la renvoyer, laquelle a fait l'objet de la procédure connue sous le numéro de rôle G/A 240.764/XI-24.660, « mais aussi avec une nouvelle invitation à payer, et une nouvelle attestation définitive datée du 07 septembre 2024 ». Elle estime qu'il n'est ni juste ni légal qu'elle ait encore fait l'objet d'une sanction pour fraude à l'inscription en juillet 2024 alors que son inscription était définitivement validée le 2 octobre 2023.

Quant à l'incompétence *ratione personae*, la partie requérante estime que la première partie adverse « ne respecte pas la circulaire “fraude à l'inscription”. Or, une autorité qui outrepassa une circulaire commet un excès de pouvoir avec une méconnaissance de sa propre compétence, ou ne donne aucun motif admissible à sa décision ». Elle expose que « [d]ans son sens usuel, la fraude se définit comme étant “un acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements” », qu'une fraude est « une action destinée à tromper », que « [l]a loi désigne par le terme de “fraude” tous les actes de tromperies accomplis par ruse et par mauvaise foi dans le but d'obtenir un avantage » et que la première partie adverse « outrepassa le Décret paysage, et sa circulaire “fraude à l'inscription”, qui en donne l'interprétation pour son application ». Selon elle, les articles 95 et 96 du Décret Paysage doivent s'interpréter à la lumière de la circulaire n° 5418 du 23 septembre 2015 en sorte qu'« [u]ne fraude à l'inscription ne peut résulter que d'une intention à tromper ». Elle ajoute « que les lettres de recommandation n'ont jamais fait partie [de

son] dossier d'inscription 2023-2024 [...]. Elles avaient été envoyées à un autre programme qui a été clôturé le 08/06/2023. Ce dossier n'a jamais fait l'objet d'une inscription provisoire ou définitive. Et un nouveau dossier a été créé pour son inscription 2023-2024 ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante résume les moyens développés dans sa requête sans ajouter de nouvel argument.

Dans son dernier mémoire, la partie requérante répète qu'« [u]ne fraude à l'inscription, une exclusion pour une fraude à l'inscription, ne peut être constatée en toute logique qu'entre l'inscription provisoire et l'inscription définitive » et que l'autorité qui méconnaît la circulaire précitée est une « autorité qui outrepassa sa hiérarchie, et qui donc commet un excès de pouvoir, avec une méconnaissance de sa propre compétence ».

IV.3. Appréciation

Les dispositions dont la violation est invoquée se lisaient comme suit dans leur version applicable à la présente espèce :

- L'article 33 de la Constitution :

« Tous les pouvoirs émanent de la Nation.
Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution. ».

- Les articles 15, § 1^{er}, 4^o, et 44^o, 95, § 1^{er}, 96 et 101 du Décret Paysage :

« Art. 15. § 1^{er}. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

[...]

4^o Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ;

[...]

44^o Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;

Art. 95. § 1^{er}. Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 96.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons

motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Art. 96. § 1^{er}. Par décision motivée et selon une procédure prévue au règlement des études, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur :

1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ;

2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Le règlement des études prévoit une procédure de recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement contre les décisions de refus visées au paragraphe précédent. Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant. Cet avis du Commissaire ou Délégué quant à la finançabilité lie la Commission visée à l'article 97. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours interne visée à l'alinéa 1^{er}, peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement

d'enseignement supérieur est réputée positive. À cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Art. 101. A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, l'établissement d'enseignement supérieur peut autoriser exceptionnellement l'inscription d'un étudiant qui fait sa demande au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient, sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février.

Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite des demandes d'inscription fixée à l'alinéa 1^{er}. ».

- La circulaire n° 5418 du 23 septembre 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française a notamment pour objet de « préciser les notions de “fraude à l'inscription” et “fraude aux évaluations” visées par la disposition précitée ».

À la question « Qu'est-ce qu'une fraude à l'inscription ? », elle répond :

- « Dans son sens usuel, la fraude se définit comme étant “un acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements”¹. Sont visés les actes qui sont pénalement répréhensibles tels que le vol ou l'usurpation d'identité. Pour l'application de l'article 96, 1° du décret du 7 novembre 2013 précité, il y a lieu d'entendre, par “fraude à l'inscription”, tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements les autorités académiques d'un établissement d'enseignement supérieur afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque. L'auteur de la fraude cherche donc intentionnellement à utiliser des moyens illégaux destinés à favoriser son inscription ou à obtenir un avantage auquel il n'a pas droit. [Note de bas de page 1 : “Voir définition du Larousse”] ».

La circulaire donne ensuite « Quelques Exemples de fraude à l'inscription » :

- « Sont donc visés, par exemple, l'usurpation d'identité, la falsification de documents, la substitution de personne.

Exemple 1 : l'étudiant qui, au moment de son inscription, produit un faux diplôme ou tout autre document (relevé de notes, attestations, ...) commet une fraude à l'inscription en falsifiant un document.

Exemple 2 : l'étudiant qui, au moment de son inscription, utilise les papiers d'identité d'autrui commet une fraude à l'inscription en faisant une fausse déclaration. ».

La circulaire expose ensuite la procédure à suivre, respectivement, par l'établissement d'enseignement supérieur, d'une part, et par les Commissaires et Délégués du Gouvernement, d'autre part, lorsqu'une fraude à l'inscription est constatée. Par ailleurs, la circulaire rappelle, d'une part, que les notions de « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » sont à distinguer de la « faute grave » et, d'autre part, quelles sont les sanctions applicables en cas de « fraude » ou de « faute grave ».

- Les articles 9 et 10 du RGEE de l'UCLouvain, approuvé par le conseil académique du 3 juillet 2023.

« Article 9. – Une étudiante ou un étudiant peut être inscrit à titre provisoire en attente de satisfaire à toutes les conditions d'accès. Dans ce cas, le Service des inscriptions de l'Université (SIC) l'avise des documents à produire en vue de la régularisation de son inscription. L'inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant ou de l'étudiante.

A l'exception des titres d'accès, et sans préjudice de délais supplémentaires prévus par la réglementation applicable, tous les autres documents constituant le dossier administratif

(<https://uclouvain.be/fr/etudier/inscriptions/documents-necessaires-pour-l-admission.html>) doivent parvenir au Service des inscriptions de l'Université (SIC) au plus tard le 30 septembre. A défaut, le dossier sera irrecevable.

Par exception à l'alinéa précédent, si la demande est introduite au-delà du 15 septembre, le candidat ou la candidate dispose d'un délai de 15 jours à partir de la notification de l'avis de document manquant pour transmettre au Service des inscriptions de l'Université (SIC) les documents requis. A défaut, le dossier sera irrecevable.

Article 10. – Pour que l'inscription de l'étudiant ou l'étudiante soit régulière, il faut, d'une part, que l'étudiant ou l'étudiante ait fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, ait apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et ait payé l'acompte dû pour l'année académique pour laquelle l'inscription est prise, cette dernière condition ne s'appliquant pas à l'étudiant ou à l'étudiante qui a sollicité une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française ; il faut, d'autre part, que le programme annuel de l'étudiant ou de l'étudiante ait été approuvé par le jury. À l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription effective est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique. Pour les étudiantes et les étudiants ayant bénéficié d'une session prolongée par application de l'article 66, cette limite est portée au 30 novembre. Par dérogation à ce qui précède, sans préjudice des autres conditions fixées par le décret ou le présent règlement, et dans le respect du droit visé à l'article 12/1, al. 2, une faculté peut autoriser exceptionnellement l'inscription d'un étudiant ou une étudiante qui en a fait la demande effective entre le 1^{er} et le 31 octobre, selon les modalités communiquées à l'étudiant

demandeur ou l'étudiante demandeuse. Lorsque la demande effective est faite entre le 1^{er} novembre et le 15 février de l'année civile suivante, l'autorisation relève, aux mêmes conditions, du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires étudiantes.

Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant ou l'étudiante n'a pas payé l'acompte dû sur le montant des droits d'inscription, le Service des inscriptions de l'Université (SIC) lui notifie que son inscription ne peut pas être prise en considération. L'étudiant ou l'étudiante à qui le Service des inscriptions de l'Université (SIC) a notifié pareille décision peut introduire un recours contre cette décision auprès du délégué ou de la déléguée du Gouvernement près l'Université. Les alinéas 4 et suivants de l'article 11 s'appliquent à ce recours. La décision notifiée indique les modalités d'exercice du droit de recours. ».

- Les articles 41 et 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

« Article 41. Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment :

- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;

- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;

- l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

Article 54. Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte. ».

En l'espèce, concernant l'incompétence *ratione temporis* alléguée, le moyen repose sur la double prémisse selon laquelle, d'une part, plus aucune fraude à l'inscription ne pouvait être constatée après le 30 octobre 2023 et, d'autre part, la première partie adverse n'aurait invité la partie requérante à se justifier devant la directrice du service des inscriptions que le 3 juin 2024.

La première prémisse procède d'une confusion entre, d'une part, la procédure d'inscription visée aux articles 9 et 10 du RGEE de l'UCLouvain, aux

articles 15, § 1^{er}, 4^o, et 44^o, 95, § 1^{er}, 96 et 101 du Décret Paysage invoqués dans le moyen, ainsi qu'à l'article 95/2, § 1^{er}, de ce même décret et, d'autre part, la procédure d'exclusion disciplinaire visée à l'article 95/2, § 2, de ce décret, dont le premier alinéa dispose comme suit :

« Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe compétent au sein de l'établissement concerné ».

Cette dernière procédure, qui est celle dont il a été fait application pour adopter l'acte attaqué, peut nécessairement être menée après la date de clôture du processus d'inscription, sans qu'il ne s'en suive une violation des dispositions précitées du RGEE de l'UCLouvain et du Décret Paysage.

La première prémisse de la partie requérante est dès lors inexacte en droit et il en va de même pour le raisonnement selon lequel un vice d'incompétence *ratione temporis* affecte tout acte de procédure relatif à une fraude à l'inscription posé après le 30 octobre 2023.

La seconde prémisse de la partie requérante est inexacte en fait puisque la première partie adverse lui a adressé une première convocation le 18 septembre 2023. Que cette convocation ait abouti à une décision du 8 novembre 2023, laquelle a été retirée le 16 mai 2024 à la suite d'une procédure en suspension devant le Conseil d'État, et suivie d'une nouvelle convocation à la même date, n'y enlève rien.

La durée de la procédure devant le Conseil d'État, qui résulte de délais légalement imposés, n'est pas imputable à la première partie adverse. Il n'y a donc pas lieu d'y avoir égard pour apprécier le caractère déraisonnable de la durée de la procédure menée par cette partie adverse. Dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, une procédure menée devant le Conseil d'État amène la partie adverse à retirer sa décision et à en prendre une nouvelle, la seule question qui se pose est celle du délai éventuellement déraisonnable avant l'adoption de la première décision ou après la notification, soit d'un arrêt de suspension ou d'annulation prononcé par le Conseil d'État, soit d'une décision de retrait par l'autorité administrative.

Il résulte de l'exposé des faits ci-dessus, que la première partie adverse a mené la première procédure disciplinaire à charge de la partie requérante entre le 18 septembre et le 8 novembre 2023 et la seconde procédure disciplinaire entre le 16 mai et le 5 juillet 2024.

Ces délais ne sont pas déraisonnables.

Il en va d'autant plus ainsi que la première partie adverse a retiré sa première décision à la suite du rapport déposé par l'auditeur en charge de l'examen dudit recours le 6 mai 2024, sans même attendre l'arrêt du Conseil d'État. Ce faisant, il ne peut lui être reproché d'avoir manqué de diligence.

La circonstance qu'entre les deux procédures la partie requérante n'a été rétablie dans tous ses droits en qualité d'étudiante qu'après que son conseil eut interpellé la première partie adverse est étrangère à la question du délai raisonnable à respecter dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou assimilée.

Ainsi qu'il résulte de son texte, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit le droit pour toute personne à voir « ses affaires traitées [...] dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union ». Les parties adverses n'étant pas des institutions ou organes de l'Union européennes, elles ne pourraient violer cette disposition. Quant à l'article 54 de cette Charte, la partie requérante ne démontre nullement que les parties adverses ont invoqué une disposition de la Charte pour justifier « de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte », en sorte qu'il ne peut être conclu que cette disposition a été violée.

En tout état de cause, le Conseil d'État relève qu'il ne résulte pas des pièces du dossier qu'il aurait été indiqué à la partie requérante que « si la suspicion de fraude à l'inscription se confirmait, [elle] recevrait un courrier du Vice-recteur dans les 8 jours », un tel délai n'étant d'ailleurs prévu par aucune norme.

Enfin, dans la mesure où la partie requérante fait état de ce que son accès intranet était bloqué, ainsi que d'« une nouvelle invitation à payer » et d'une « nouvelle attestation définitive datée du 07 septembre 2024 » en renvoyant, pour cette dernière, à la pièce 43 de son inventaire, le Conseil d'État constate, d'une part, qu'elle n'en tire aucun argument de légalité et, d'autre part, qu'il s'agit apparemment d'une erreur matérielle le courrier électronique concerné datant du 6 juin 2024. Il s'agit d'un courrier électronique du délégué à la protection des données de l'ARES confirmant que la partie requérante est inscrite sur la liste des auteurs reconnus d'une fraude à l'inscription et ce pour « trois années académiques à compter de l'année académique

2023-2024 jusqu'à la fin de l'année académique 2025-2026 incluse ». Ce courrier électronique – pas plus que les pièces 37, 38 et 39 de la partie requérante qui concernent l'absence d'accès à son compte étudiant et une nouvelle inscription avec demande de paiement pendant la période entre le retrait de la première décision d'exclusion et l'acte attaqué – n'est de nature à démontrer une quelconque violation des normes visées au moyen. À titre surabondant, le Conseil d'État note qu'il en va de même de la pièce 49 de la partie requérante, étant une attestation d'inscription au « Master [60] en sciences du travail (horaire décalé) » du 7 juin 2024.

En ce qu'il est pris de l'incompétence *ratione temporis*, le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

Concernant l'incompétence *ratione personae*, la partie requérante la déduit du fait que, selon elle, la première partie adverse a violé la circulaire « fraude à l'inscription » précitée, ainsi que les articles 95 et 96 du Décret Paysage interprétés à la lumière de cette circulaire, en sorte qu'elle a méconnu sa propre compétence et outrepassé sa hiérarchie. De plus, elle n'aurait ainsi donné « aucun motif admissible à sa décision ».

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, dans l'hypothèse même où la première partie adverse aurait méconnu la circulaire « fraude à l'inscription » et/ou les articles 95 et 96 du Décret Paysage interprétés à la lumière de cette circulaire, il ne s'en suivrait pas que l'acte attaqué aurait été pris par un auteur incompétent. Ces normes sont en effet étrangères à la question de la compétence de l'auteur de l'acte.

L'article 95/2, § 2, alinéa 1^{er}, du Décret Paysage, tel qu'applicable à la présente espèce, dispose comme suit :

« Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe compétent au sein de l'établissement concerné. ».

L'article 16, alinéa 3, du RGEE de la première partie adverse pour l'année académique 2023-2024 désigne le Vice-recteur comme l'organe compétent pour prononcer la sanction disciplinaire de l'exclusion visée à l'article 95/2, § 2, alinéa 1^{er}, du Décret Paysage :

« Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes donne la possibilité au demandeur ou à la demandeuse ou à l'étudiante ou à l'étudiant d'être entendu ou de

faire valoir ses moyens par écrit. Il ou elle confirme s'il y a eu fraude à l'inscription et, dans l'affirmative, prend les mesures disciplinaires qui s'imposent, à savoir un refus d'inscription ou un renvoi avec une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française pendant un délai de trois ans, et ce, à partir de l'année académique durant laquelle la fraude a été sanctionnée ».

En l'espèce, l'acte attaqué a été pris le Vice-recteur aux affaires étudiantes de la première partie adverse. Il n'est donc pas l'œuvre d'un auteur incompetent pour l'adopter.

Le moyen pris de l'incompétence *ratione personae* de l'auteur de l'acte attaqué n'est pas fondé.

Pour le surplus, contrairement, notamment, à un décret du Parlement de la Communauté française ou un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, la circulaire « fraude à l'inscription » n'est pas une norme juridique contraignante. Elle peut, tout au plus, contenir une interprétation non-contraignante d'une norme législative ou réglementaire.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [l']autorité qui outrepassa une circulaire commet un excès de pouvoir avec une méconnaissance de sa propre compétence, ou ne donne aucun motif admissible à sa décision » et celle selon laquelle le non-respect de la circulaire précitée entraîne l'irrégularité de l'acte attaqué sont donc inexacts en droit.

De plus, contrairement à ce que la partie requérante laisse entendre, l'auteur de la circulaire n'est pas le supérieur hiérarchique de la première partie adverse, laquelle est un établissement d'enseignement libre.

Que ce soit au titre de l'incompétence *ratione temporis* ou de l'incompétence *ratione personae*, la partie requérante ne démontre dès lors aucune violation de l'article 33 de la Constitution.

Les développements que la partie requérante consacre à la notion de « fraude à l'inscription », telle qu'elle l'interprète à la lumière de la circulaire précitée, seront examinés dans le cadre du deuxième moyen. Il en va de même pour l'affirmation selon laquelle les lettres de recommandation litigieuses ne faisaient pas partie du dossier d'inscription 2023-2024 de la partie requérante et avaient été envoyées à un autre programme qui a été clôturé le 8 juin 2023.

Le premier moyen n'est pas fondé.

V. Deuxième moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

Le deuxième moyen, intitulé « Erreur ou contradiction dans les causes ou les motifs », est « Pris en violation de l'article 96 du décret Paysage et de sa circulaire "fraude à l'inscription". Pris en violation de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (articles 2 et 3) et du principe général selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit. Pris en violation du principe juridique communément admis de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui ».

Dans sa requête, la partie requérante expose d'abord qu'il y a « des erreurs et contradictions dans les causes ou les motifs en ce que l'UCLouvain accuse [la partie requérante] d'avoir fraudé à l'inscription ». Elle estime qu'il y a une contradiction lorsque la première partie adverse lui demande de prouver sa bonne foi et qu'ensuite elle n'en tient pas compte. Elle voit aussi « des erreurs et contradictions entre les notions juridiques de faux, falsification, fraude et de fraude à l'inscription et les accusations de l'UCLouvain et de la Communauté française », ainsi que des « erreurs et contradictions quand la Déléguée du Gouvernement près l'UCLouvain dit que [la partie requérante] a utilisé des lettres dans le master en sciences du travail, alors qu'elles relevaient d'un dossier initial clôturé le 08/06/2023 » et « des erreurs et contradictions quand la Déléguée du Gouvernement près l'UCLouvain dit que [la partie requérante] a eu accès au master sur dossier ou par VAE, la valorisation des acquis de l'expérience. Alors que [la partie requérante] n'a jamais introduit de telles demandes. Il a été inscrit sur base de son diplôme et de son relevé de notes ».

La partie requérante expose que « [l]e faux est une altération de la vérité destiné à tromper », dont les conséquences peuvent être civiles autant que pénales. Sur le plan pénal, la partie requérante estime que la matérialité d'un faux en écriture suppose la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir « l'altération de la vérité, par un des modes prévus par la loi, - portant sur un écrit protégé par la loi, et causant un préjudice ou pouvant causer un préjudice ». Quant à l'élément intentionnel de l'infraction, il faudrait « démontrer qu'au moment de la réalisation du faux, la personne était animée par un dessein de nuire (volonté de nuire à une personne physique ou morale) ou une intention frauduleuse (volonté de se procurer un avantage illicite c.à.d. que l'on n'aurait pas obtenu sans le faux) ». Or, elle conteste que tel soit le cas en l'espèce. Elle ajoute qu'« aucune sanction ne peut être appliquée si aucun

dommage ne peut résulter de l'acte ». Elle poursuit en exposant que « [l]a loi désigne par le terme de “fraude” tous les actes de tromperies accomplis par ruse et par mauvaise foi dans le but d'obtenir un avantage] », que la circulaire sur la fraude à l'inscription visée à l'article 96, 1°, du Décret Paysage est notamment destinée aux établissements d'enseignement supérieur, qu'elle a été rédigée par le Ministre de l'Enseignement supérieur et la directrice de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, qu'elle a pour objet de préciser la notion de « fraude à l'inscription », que dans son sens usuel la fraude se définit comme « un acte malhonnête fait dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements », en sorte que la fraude à l'inscription au sens de l'article 96, 1°, du Décret Paysage serait « tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements les autorités académiques d'un établissement d'enseignement supérieur afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque », ce qui ne serait pas le cas en l'espèce en sorte que les motifs de droit et de fait de l'acte attaqué ne justifieraient pas la décision prise.

Selon la partie requérante, il y a « une contradiction entre les causes qui ont amené l'UCLouvain et la Communauté française à accuser [la partie requérante] d'avoir commis une fraude à l'inscription et le Décret paysage, avec sa circulaire “fraude à l'inscription”, qui en donne l'interprétation pour son application ». Elle ajoute que « [l]'administration est organisée de manière hiérarchique » et que la circulaire « est indispensable à l'action administrative et son utilité est multiple. La circulaire est une instruction. La circulaire est tournée vers les agents auxquels l'autorité explique le droit existant en vue de son application concrète. Sa nécessité est incontestable. Elle a une visée pratique. Elle expose la manière de résoudre les problèmes qui se posent à un instant donné. La circulaire attire l'attention, elle donne l'interprétation d'un décret ou d'une loi. Elle est pour les tiers une source d'information. Son auteur interprète et complète le droit qui dirige. C'est un outil d'organisation à l'administration, caractérisée par le pouvoir hiérarchique. La circulaire peut valablement déterminer la manière d'interpréter et d'appliquer le texte par les agents d'exécution. Pour ceux-ci, l'instruction ministérielle est obligatoire en raison du devoir d'obéissance avec le pouvoir hiérarchique du chef de service et sanctionnée par le droit disciplinaire. L'autorité qui outrepassa la circulaire commet un excès de pouvoir avec une méconnaissance de sa propre compétence, ou ne donne aucun motif admissible à sa décision ».

Enfin, la partie requérante expose qu'« [i]l y a une erreur et contradiction que nul ne saurait ignorer dans les causes et motifs parce que la décision de la Déléguée

est basée sur l'accusation que [la partie requérante] a envoyé ces lettres de motivation pour obtenir un programme annuel réduit. Primo, ces lettres n'ont pas été envoyées dans le cadre de ce master, mais dans le cadre d'un autre master pour lequel il n'y a eu aucune inscription provisoire ou définitive. Ce dossier d'inscription a été clôturé le 08/06/2023. Secundo, [la partie requérante] a introduit une nouvelle demande d'inscription au master 60 en sciences du travail à horaire décalé. Lors de cette inscription, il lui a été demandé d'envoyer des documents. Et il n'a pas envoyé ces lettres de recommandation lors de ce dossier. Tertio, il a envoyé à la Faculté son diplôme et son relevé de notes. Il a réussi un test de valorisation de crédits sur base de son diplôme et de son relevé de notes. Il a eu un accès à ce master sur titre, accès direct avec son diplôme. Il n'a jamais envoyé une demande d'inscription sur dossier ou un VAE, une valorisation des acquis de l'expérience. Aussi, le contenu de ces lettres ne visait en rien l'obtention d'un PAE réduit ».

Elle en conclut « que la décision repose sur une grave erreur dans les causes et les motifs que nul ne saurait ignorer ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante expose ce qui suit :

« ...] L'UCLouvain se contredit sans cesse sur l'intention dolosive. L'UCLouvain ne donne, *in fine*, aucun élément qui montrerait l'intention dolosive à l'inscription. Avec ou sans ces lettres, [la partie requérante] a été inscrit[e] à qui de droit à l'UCLouvain. Il y a une autre contradiction dans les causes lorsque la Communauté française dit que [la partie requérante] a eu accès à un master à l'UCLouvain sur dossier ou par VAE. [La partie requérante] n'a jamais introduit aucune inscription sur dossier ou une VAE ».

Dans son dernier mémoire, la partie requérante expose ce qui suit :

« 21. La visée informative sur le parcours de [la partie requérante] évoquée par les auteurs dans les lettres est authentique. Les auteurs des lettres ont été mis au courant et ils ont dit qu'il n'y avait aucun souci, souhaitant de bonnes études à l'UCLouvain à [la partie requérante].

22. Il n'y a eu aucune lettre de recommandation envoyées dans le cadre de son inscription 2023-2024, puisqu'il y a eu un nouveau dossier d'inscription émit pour le master en sciences du travail. L'ancien dossier ayant été clôturé bien avant.

23. Pour qu'il y ait une fraude à l'inscription, il faut une fausse déclaration ou une falsification de documents officiels (diplômes, certificats, notes de cours). Ce sont des données de l'inscription. On ne saurait en toute logique frauder avec des données qui ne visent pas l'inscription. Preuve en est, [la partie requérante] a été inscrit[e] à qui de droit sur base de son dossier d'inscription, c'est-à-dire sur base de son diplôme et de son relevé de notes.

24. Les lettres de recommandations ne sont pas des documents qui relèvent d'une inscription, comme un document officiel de relevé de notes ou un diplôme. Toutes les données non strictement nécessaires à l'inscription doivent être écartées d'office, l'autorité ne pouvant collecter et se baser qu'uniquement sur les données nécessaires à l'inscription. Il n'y a donc même pas à se poser la question d'une falsification ou d'une fausse déclaration en ce dossier d'inscription au master pour adultes en reprise d'études en sciences du travail.

25. Et si l'on voulait se la poser, on arriverait à la conclusion qu'il n'y a eu aucune intention dolosive (= intention frauduleuse). On ne peut accuser quelqu'un d'un dol à l'inscription (= d'une fraude à l'inscription) lorsqu'il n'y en a aucun.

26. Avec ou sans ces lettres, [la partie requérante] a eu accès au Master en sciences du Travail à qui de droit.

27. Il n'y a eu aucune falsification, aucun préjudice, et aucun dol spécial ».

Elle ajoute encore que la première partie adverse ne démontre aucune intention dolosive dans son chef et qu'il y a « une contradiction dans les causes » lorsque la seconde partie adverse dit qu'elle a eu accès à un master sur dossier ou par VAE alors que tel ne serait pas le cas.

V.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen d'annulation, prescrit par l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, requiert d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées ainsi que d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose concrètement l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques et d'en trouver le fondement juridique.

L'exposé des moyens constitue un élément essentiel de la requête, la partie requérante devant par conséquent y indiquer *ab initio* l'illégalité qui aurait été commise et dans quelle mesure elle aurait eu lieu, dès lors que le moyen permet, d'une part, à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué dans le respect des droits de la défense et, d'autre part, au Conseil d'État d'examiner le bien-fondé de ces griefs et, partant, la limite de sa saisine. Lorsque le moyen soit n'individualise aucune règle ou principe général de droit, soit n'indique pas comment ils auraient été violés, il est irrecevable. Il en va de même du moyen qui ne fait aucun lien entre l'acte attaqué et les dispositions dont il invoque la violation.

Le Conseil d'État ne connaît pas de « principe juridique communément admis de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui », du moins pas en tant que principe dissociable du principe général de droit de la motivation matérielle des actes administratifs ou de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dans la mesure où il est pris de la violation de ce « principe », le moyen est donc irrecevable.

Il est renvoyé au premier moyen en ce qui concerne le contenu de l'article 96 du décret Paysage et de la circulaire « fraude à l'inscription ».

Il résulte du principe général de droit de la motivation matérielle des actes administratifs ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que toute administration a l'obligation d'exercer son pouvoir d'appréciation de manière effective, de prendre une décision sur la base d'un dossier administratif permettant de démontrer l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité en fait et en droit du raisonnement suivi, ainsi que de rédiger ce raisonnement formellement et adéquatement. Conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif individuel émanant d'une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État doit contenir formellement les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer comme elle l'a fait, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. Pour être adéquate, la motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles. Aucune disposition légale ni aucun principe général de droit ne requiert cependant qu'il soit répondu à chaque argument avancé par l'administré, ni d'exposer les motifs des motifs de la décision. La motivation de la décision doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons pour lesquelles les arguments qu'il a avancés n'ont pas permis à l'auteur de l'acte d'adopter une autre décision.

L'article 96 du Décret Paysage, dont le contenu est rappelé dans l'appréciation du premier moyen, ne contient aucune définition de la notion de « fraude à l'inscription ».

Ainsi qu'il est apparu lors de l'analyse du premier moyen, la circulaire « fraude à l'inscription » n'est pas une norme contraignante pour la première partie adverse. Celle-ci n'était donc pas tenue de se conformer à cette circulaire, ni même

d'en tenir compte dans l'interprétation qu'elle a donnée de la notion de « fraude à l'inscription ». Quant à la Déléguée du Gouvernement près l'U.C.L., il convient de constater que le recours n'est dirigé que contre la décision du Vice-recteur du 5 juillet 2024. Seule importe donc la question de savoir si l'acte attaqué applique, ou non, correctement la notion de « fraude à l'inscription », ce qui est le cas.

En tout état de cause, le Conseil d'État relève que la circulaire précitée elle-même mentionne ce qui suit au titre d'exemples de fraude à l'inscription :

« Sont donc visés, par exemple, l'usurpation d'identité, la falsification de documents, la substitution de personne.
Exemple 1 : l'étudiant qui, au moment de son inscription, produit un faux diplôme ou tout autre document (relevé de notes, attestations, ...) commet une fraude à l'inscription en falsifiant un document.
[...] ».

Dans l'hypothèse même où il aurait dû être tenu compte de la circulaire, il conviendrait donc de noter que celle-ci mentionne la falsification de documents, dont des attestations, au titre d'exemple de fraude à l'inscription.

Dans la mesure où il est pris de la violation de l'article 96 du Décret Paysage et/ou de la circulaire « fraude à l'inscription », le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

Pour interpréter légalement la notion de « fraude à l'inscription », et partant respecter ses obligations de motivation matérielle et formelle, la première partie adverse ne devait pas non plus appliquer la notion de faux en écriture au sens du Code pénal. Aucun dol spécial, consistant en une intention frauduleuse ou un dessein de nuire, ni aucun préjudice évité ou bénéfice indûment obtenu n'était donc requis.

L'article 95/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret Paysage donne en effet à la notion de « fraude à l'inscription » une portée autonome en la définissant comme suit :

« Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. ».

L'article 16 du RGEE de la première partie adverse dispose également que « tout cas avéré de fausse déclaration ou de falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutif de fraude à l'inscription » et la

partie requérante ne demande pas que cette disposition soit écartée sur pied de l'article 159 de la Constitution.

Toute falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est donc constitutive de fraude à l'inscription. Aucune autre condition n'est requise. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les parties adverses n'étaient donc pas tenues de démontrer l'existence d'une intention frauduleuse dans son chef. Il fallait mais il suffisait qu'elles constatent l'existence d'une falsification, ce qu'elles ont fait. La partie requérante reconnaît d'ailleurs avoir modifié le texte des trois courriers de recommandation qu'elle a produits à l'appui de sa demande d'inscription. Dans ses « Observations quant à l'invitation du service des inscriptions » du 3 juin 2024, la partie requérante écrit en effet notamment que :

« [La partie requérante] avait aussi, lors de son inscription à l'UCLouvain, d'initiative déposé trois lettres de recommandation de personnalité du monde académique, afin que l'université puisse en savoir d'avantage sur sa personne, ses qualités et ses compétences. Ces trois lettres ont été rédigées en 2021 dans le contexte d'une candidature pour un programme universitaire au sein d'une autre institution, i.e., un Master Transdisciplinaire Industrial Business Engineering (IBE) organisé par la HEC-Liège et HELMo Gramme. Les lettres de recommandation sont authentiques, chaque mot écrit sur sa personne est authentique. [La partie requérante]] a juste changé le destinataire afin de les réutiliser dans le contexte de sa demande d'inscription à l'UCLouvain. La visée informative sur lui par les auteurs des lettres est donc respectée. ».

Ce faisant, la partie requérante confirme avoir déposé les lettres de recommandation litigieuse d'initiative, les avoirs modifiées – même si, contrairement à ce qu'elle écrit, les modifications ne concernent pas tant le « destinataire » des lettres que le programme d'études pour lequel les auteurs recommandent la partie requérante (« Master of Industrial Business Engineering », et non « Master en Sciences de l'éducation ») – et estimer que ces modifications n'entament pas l'authenticité des lettres litigieuses.

Dans sa requête, elle estime également qu'« [i]l y a des contradictions quand l'UCLouvain demande à [la partie requérante] de prouver sa bonne foi, et ensuite lui indique qu'elle ne tient pas compte de sa bonne foi ».

Ce faisant, la partie requérante se fonde sur la première convocation du 18 septembre 2023. Cette convocation était la première étape de la procédure ayant abouti à la décision du 8 novembre 2023. Cette décision a cependant été retirée le 16 mai 2024 et une nouvelle procédure, sur la base d'une convocation du même jour, a abouti à l'acte attaqué. La convocation du 16 mai 2024 est la seule dont il faut tenir

compte et elle ne fait pas mention de la possibilité pour la partie requérante de démontrer sa bonne foi. La contradiction alléguée par la partie requérante n'existe donc pas.

La partie requérante fait également valoir que les lettres de recommandation n'étaient pas nécessaires à son inscription et, dans son dernier mémoire, elle ajoute que :

« Les lettres de recommandations ne sont pas des documents qui relèvent d'une inscription, comme un document officiel de relevé de notes ou un diplôme. Toutes les données non strictement nécessaires à l'inscription doivent être écartées d'office, l'autorité ne pouvant collecter et se baser qu'uniquement sur les données nécessaires à l'inscription. Il n'y a donc même pas à se poser la question d'une falsification ou d'une fausse déclaration en ce dossier d'inscription au master pour adultes en reprise d'études en sciences du travail. ».

Que les courriers de recommandation et les modifications y apportées aient ou n'aient pas eu d'influence sur l'acceptation par la première partie adverse de la demande d'inscription introduite par la partie requérante est cependant sans importance. La partie requérante a consciemment fait le choix d'altérer ces courriers et de les verser à son dossier de demande d'inscription. Elle ne conteste pas avoir apporté les modifications aux courriers de recommandation. Ces modifications sont donc imputables à la partie requérante. Amenée à se défendre, la partie requérante a fait valoir que les courriers de recommandation n'étaient pas nécessaires à son inscription. Toutefois, si elle a joint à son dossier de demande d'inscription trois courriers de recommandations auxquels elle a ajouté la mention « Sciences de l'éducation », c'est qu'au jour où elle l'a fait elle estimait utile de montrer à la première partie adverse que deux professeurs et un directeur la recommandaient pour ces études. Son erreur quant à l'utilité de ces recommandations ne change rien à l'imputabilité de son acte.

Il est indifférent que les modifications litigieuses n'aient pas concrètement augmenté les chances de la partie requérante de voir sa demande d'inscription acceptée puisqu'il n'est pas requis qu'elle tire un bénéfice du document falsifié. Il faut mais il suffit qu'elle ait falsifié un document et qu'elle l'ait consciemment versé à son dossier de demande d'inscription, ce qui est le cas. Par sa demande d'inscription, la partie requérante a notamment déclaré avoir lu le règlement de l'université et en accepter les termes. Elle a également déclaré sur l'honneur que « les renseignements que j'ai fournis dans ce cadre sont exacts et complets, toute fausse déclaration ou omission entraînant l'exclusion des études supérieures en Communauté française de Belgique en application de l'article 95/2 du décret du 7 novembre 2013 ».

Il est également indifférent que la partie requérante ait modifié l'objet de sa demande d'inscription de « Master [120] en sciences de l'éducation, à finalité approfondie (horaire décalé) » en « Master (60) en sciences du travail (horaire décalé) » – en passant par des demandes d'inscription en « Master 120 Sciences du travail (hd) », en « Master 60 Sciences de gestion (hd) », ainsi qu'à un « Certificat en philosophie » –, puisque le courrier de convocation du 16 mai 2024 adressé à la partie requérante énonce :

« [...] Dans le cadre de votre demande d'admission au “Master (120) en sciences de l'éducation”, modifié vers un “Master (60) en sciences du travail”, nous avons procédé à une analyse approfondie des documents que vous nous avez fournis. Il en résulte que certains des documents que vous nous avez transmis sont des documents falsifiés.

En effet, il semblerait que vous ayez modifié le contenu des trois lettres de recommandation transmises. Par ailleurs, vous avez communiqué un document rédigé en anglais, constituant un diplôme obtenu auprès de la Haute école de Namur, reprenant les signatures des organes de la Haute école et le logo de l'Institution.

Conformément à l'article 16 RGEE, ces faits sont de nature à entraîner une sanction disciplinaire qui doit consister en un “refus d'inscription, ou si l'inscription a déjà eu lieu, en un renvoi”. [...]

En l'espèce, vous avez officiellement été inscrit au programme de Master (60) en sciences du travail auprès de l'UCLouvain, en date du 20 juin 2023. Conformément à la disposition susvisée, vous encourez donc le risque de vous voir sanctionné d'un renvoi disciplinaire.
[...] ».

L'acte attaqué commence également par indiquer que :

« Les faits reprochés à [la partie requérante] concernent la falsification de plusieurs lettres de recommandation qu'[elle] a jointes à sa demande d'inscription du 21 avril 2023 qui visait initialement le Master en sciences de l'éducation auprès de l'UCLouvain, demande modifiée par la suite vers le Master 60 en sciences du travail. ».

Le fait que la partie requérante a modifié l'objet de sa demande d'inscription n'enlève rien au fait que sa demande d'inscription au « Master [120] en sciences de l'éducation, à finalité approfondie (horaire décalé) » s'accompagnait de documents falsifiés. Aucune des normes invoquées à l'appui du deuxième moyen n'interdit à la première partie adverse d'entamer une procédure d'exclusion en raison d'une fraude à l'inscription au motif que la demande d'inscription concernée n'est plus actuelle. En raison de sa gravité, toute fraude à l'inscription peut faire l'objet d'une

procédure d'exclusion, quand bien même l'objet de la demande d'inscription aurait, entre temps, été modifié.

L'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

- « [...] 2. Vu l'article 95/2 du décret Paysage qui prévoit que :
[...]
Vu l'article 16 du Règlement général des études et des examens qui prévoit que :
[...]
3. Vu les pièces suivantes du dossier :
[...]
4. Considérant que [la partie requérante] a joint à sa demande d'inscription des lettres de recommandation qu'il a falsifiées.

Considérant qu'il n'est pas contestable que [la partie requérante] a effectivement altéré le contenu des lettres de recommandation qu'[elle] a jointes à son dossier, en modifiant l'objet même des recommandations.

La falsification apparaît de manière manifeste à la lecture des courriers et cette altération du contenu est confirmée par les réponses apportées à l'UCLouvain par les auteurs de ces lettres.

D'ailleurs les déclarations du conseil de [la partie requérante] notamment lors de l'audition devant le Vice-recteur aux affaires étudiantes, laissent clairement entendre que la modification des lettres est reconnue.

Du reste, [la partie requérante] ne conteste pas le fait d'avoir procédé à ces modifications.

5. Considérant que les nombreux moyens de défense développés par [la partie requérante] et son conseil (avant, pendant et après les auditions) n'énervent en rien ce constat de falsification et ne sont pas de nature à amener l'UCLouvain à s'écarter de la sanction prévue par les textes susmentionnés.

a. Le principal moyen de défense consiste à s'autoriser du fait que ces lettres n'étaient pas nécessaires pour être inscrit dès lors que [la partie requérante] respectait les conditions d'accès au programme visé.

Or, c'est [la partie requérante] qui a joint ces lettres à son dossier d'inscription, après les avoir délibérément falsifiées. Il ne peut être fait abstraction de l'existence de cette falsification dans le dossier d'inscription. Que la falsification soit nécessaire ou non pour l'inscription est sans incidence dès lors qu'elle constitue une falsification et donc une fraude à l'inscription.

Au demeurant, à la différence d'une omission qui peut être dénuée de l'intention de tromperie, la falsification est nécessairement intentionnelle et délibérée, ce d'autant plus lorsque, comme ici, elle concerne l'objet même de la recommandation.

b. En ce sens, le moyen tiré de la circulaire n°5418 du 23 septembre 2015 ne remet pas non plus en cause l'existence de la falsification et la sanction qui en découle.

Selon [la partie requérante], il faudrait nécessairement qu'il y ait une intention de tromper, ce qui ferait défaut en l'espèce. Or, le fait est que [la partie requérante] a intentionnellement modifié les lettres de recommandation. [Elle] a donc

intentionnellement transmis un document falsifié, de sorte qu'[elle]il a voulu porter à la connaissance de l'UCLouvain un document qui était de nature à tromper l'UCLouvain sur son contenu exact. La falsification répond donc à la définition de la circulaire.

Quoiqu'il en soit, cette circulaire n'a pas d'effet contraignant et ne permet pas de déroger aux textes susmentionnés. [...] ».

L'affirmation de la partie requérante, dans son mémoire en réplique, selon laquelle « [l]'UCLouvain ne donne, *in fine*, aucun élément qui montrerait l'intention dolosive à l'inscription » est donc inexacte.

Compte tenu de l'analyse ci-dessus, la motivation précitée est exacte, pertinente et admissible, tant en fait qu'en droit. Elle suffit à rencontrer les exigences de motivation matérielle et formelle qui s'imposaient à la première partie adverse.

Par ailleurs, la référence dans le courrier de la déléguée du Gouvernement du 3 juillet 2024 à un accès au Master (60) en sciences du travail (horaire décalé) « par valorisation des acquis de l'expérience » ainsi que la phrase « À la lecture des conditions d'admission et des divers programmes demandés par l'étudiant, et sachant qu'il est possible de réduire les enseignements supplémentaires via une procédure de valorisation des acquis, son intention, en produisant les documents litigieux, n'était-elle pas d'avoir un Programme annuel réduit et des enseignements supplémentaires moindres ? » dans ce même courrier sont manifestement surabondantes et sans influence sur la décision d'exclure la partie requérante pour cause de fraude à l'inscription.

L'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que les violations des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, qui peuvent être invoquées dans un moyen en annulation, « ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ». Tel n'est pas le cas de la référence à un accès au Master (60) en sciences du travail (horaire décalé) « par valorisation des acquis de l'expérience » ni de la phrase relative à la réduction du programme annuel et aux enseignements supplémentaires dans le courrier de la Déléguée du Gouvernement. Cette erreur et cette spéculation ne permettent donc pas non plus de déclarer le moyen fondé.

Le deuxième moyen est partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

VI. Troisième moyen

VI.1. Thèse de la partie requérante

Le troisième moyen, intitulé « Indépendance et impartialité », est « Pris en violation du principe d'impartialité énoncé dans l'Article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pris en violation des articles 3, 6 et 8 et de la CEDH. Pris en violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Pris en violation du droit de l'union européenne, de la Charte des droits fondamentaux, et de son article 41 qui consacre le droit à une bonne administration. Pris en violation de la Charte européenne de l'autonomie locale signée le 15 octobre 1985, ratifiée par la Belgique le 25 août 2004. Règles fondamentales garantissant l'indépendance politique, administrative et financières des collectivités locales. Pris en violation de la Charte sociale européenne de 1961, révisée en 1996, garantissant des droits fondamentaux. Pris en violation du principe juridique *nemo iudex in causa sua* ».

Dans sa requête, la partie requérante « questionne l'impartialité et l'attitude des responsables administratifs impliqués en cette affaire, en particulier le Vice-recteur et la Directrice du service des inscriptions de l'UCLouvain qui semblent avoir des animosités personnelles envers [elle] ». Elle expose que « [c]e n'est qu'après un refus d'inscription à un certificat, et ensuite à des cours isolés, par la Directrice du service des inscriptions que celle-ci a cherché des ennuis à [la partie requérante], en s'autorisant à outrepasser des législations nationales, européennes et internationales », et qu'elle « s'est par ailleurs senti[e] insulté[e] par un courriel du Vice-recteur qui l'a sèchement demandé dans un courriel de “cesser de polluer nos boîtes mails à tous”, alors [qu'elle] ne faisait que le remercier pour l'avoir rencontré », alors que le Vice-recteur est le garant du RGEE de la première partie adverse.

Selon elle :

« 360. L'administration est organisée de manière hiérarchique. Les agents ont des devoirs et sont évalués. L'agent remplit ses fonctions avec intégrité. Il doit faire preuve de diligence, de courtoisie. Il évite toute parole qui pourrait compromettre cette courtoisie et la bonne administration.

361. L'impartialité doit être respectée même si l'organe procédant à l'audition n'est pas l'autorité qui infligera la sanction.

362. Or ici, c'est l'autorité même qui auditionne et inflige une sanction.

363. Nous sommes dans une situation où une autre autorité était auparavant investie de la compétence concernée.

364. Il serait injuste que l'agent soit entendu par un organe partial, qui plus est chargé d'émettre une décision qui impacte son administration – sans que cela n'entraîne un non-respect des droits de la défense.

365. Ici, le responsable administratif a des intérêts, surtout après un arrêt et un rapport du Conseil d'État lors d'une autre décision. Une décision initiale a résulté en un grave préjudice pour [la partie requérante].

366. Le manque d'impartialité se voit aussi lorsque le Vice-recteur insulte par e-mail le requérant. (Pièce 22).

367. Une partialité dans l'autorité administrative relève aussi d'une incompetence.

368. L'impartialité peut être invoquée lorsque l'administré a fait l'objet des sarcasmes de l'agent ou lorsqu'il a fait une proposition ou a adressé un courrier – même à des tiers – laissant apparaître un préjugé envers l'agent. (Pièce 22). ».

Elle ajoute que l'impartialité « n'est pas respectée lorsqu'une personne intervient avec un intérêt qui pourrait affecter sa décision » et que « [m]ême une apparence de partialité affecte la légalité de la décision » et elle invoque l'article 6 de la C.E.D.H. à l'appui de son propos.

D'après elle, les parties adverses étaient à la fois juges et parties dès lors qu'elles avaient intérêt « à ce que la décision aille dans un sens déterminé, vu la décision initiale du Vice-recteur ayant causé un grave préjudice à [la partie requérante] ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante expose que :

« [...] Nous sommes dans la situation où une autre autorité était auparavant investie de la compétence concernée.

Le Vice-recteur de l'UCLouvain est à la fois juge et partie. Il a joué un rôle auparavant dans une affaire ayant le même objet. Il a un intérêt évident à ce que la décision aille dans un sens déterminé. En effet, ayant pris une décision auparavant dans un sens déterminé, revenir sur celle-ci impliquerait une problématique vis-à-vis de sa fonction et de ses responsabilités.

À cela, s'ajoute que le Vice-recteur de l'UCLouvain a écrit jusqu'à écrire un e-mail insultant au requérant (pièces 22, 23), ce qui est contraire à la l'indépendance et l'impartialité ».

Dans son dernier mémoire, la partie requérante expose que :

« [...] 32. Il y a bien une apparence de partialité. Il y a le courriel insultant du Vice-Recteur (pièces 22 et 23), mais aussi le fait que le Vice-Recteur est à la fois juge et partie. En effet, il a joué un rôle dans une affaire ayant le même objet. Et il a intérêt à ce que la décision aille dans un sens précis. Cela s'observe aussi lors de l'audition

où au lieu d'entendre [la partie requérante], il se défend et s'y prépare avec son avocat. Aussi, l'UCLouvain n'a pas réactivé les accès lors du retrait d'acte, ce qui montre l'intention de sanctionner quoi qu'il arrive, alors que le retrait d'acte devait replacer [la partie requérante] dans ses droits. Il y a un manque d'impartialité.

33. La directrice du service des inscriptions a inscrit de manière définitive [la partie requérante] à l'UCLouvain. Ce n'est qu'après un différend quant à une demande d'inscription à un certificat qu'elle a cherché, dans un dossier clôturé en mai 2023, des erreurs où il n'y en avait pas. La chronologie des faits est évocatrice de ce différend, de cette animosité personnelle qui a résulté en cette situation. Sans ce différend, [la partie requérante] n'aurait eu aucun problème et aurait suivi son Master en sciences du travail auquel [elle] était inscrit[e] de manière définitive.

34. Ces éléments font que le Vice-recteur et la Directrice du service des inscriptions n'ont pas respecté le principe juridique d'impartialité ».

VI.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen d'annulation, prescrit par l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, requiert d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées ainsi que d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose concrètement l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques et d'en trouver le fondement juridique.

L'exposé des moyens constitue un élément essentiel de la requête, la partie requérante devant par conséquent y indiquer *ab initio* l'illégalité qui aurait été commise et dans quelle mesure elle aurait eu lieu, dès lors que le moyen permet, d'une part, à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué dans le respect des droits de la défense et, d'autre part, au Conseil d'État d'examiner le bien-fondé de ces griefs et, partant, la limite de sa saisine. Lorsque le moyen soit n'individualise aucune règle ou principe général de droit, soit n'indique pas comment ils auraient été violés, il est irrecevable. Il en va de même du moyen qui ne fait aucun lien entre l'acte attaqué et les dispositions dont il invoque la violation.

En ce qu'il est pris, sans autre précision, de la violation « du droit de l'union européenne », « de la Charte des droits fondamentaux » (autre que les articles 41 et 47 explicitement visés), « de la Charte européenne de l'autonomie locale signée le 15 octobre 1985, ratifiée par la Belgique le 25 août 2004 », des « Règles fondamentales garantissant l'indépendance politique, administrative et financières des collectivités locales », ainsi que « de la Charte sociale européenne de 1961, révisée en

1996, garantissant des droits fondamentaux », sans préciser de quelles dispositions ou règles la violation est invoquée, le moyen n'indique pas une norme de manière suffisamment précise et compatible avec l'exercice par les parties adverses de leurs droits de la défense. Dans sa requête, la partie requérante n'expose pas non plus de quelle manière ces normes seraient violées. À l'exception de ce qui concerne le principe d'impartialité, elle n'expose pas non plus de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3, 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans cette mesure, le moyen est donc irrecevable.

Le principe général d'impartialité, qui est d'ordre public, implique que les personnes ou les organes collégiaux appelés à intervenir dans une décision relative à un administré examinent la situation de manière objective, sans préjugés ni idées préconçues. Il s'applique à tout organe de l'administration active, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis ou une proposition de décision. Il suffit, pour qu'il soit violé, qu'une apparence de partialité ait pu susciter chez l'administré un doute légitime quant à l'aptitude à aborder sa cause en toute impartialité. Il y a lieu en outre de distinguer l'impartialité subjective, qui s'apprécie au regard du comportement personnel d'un acteur de la procédure administrative et au regard de l'intérêt personnel que ce dernier pourrait avoir quant à l'issue de la procédure, et l'impartialité objective, qui exige que la procédure présente suffisamment de garanties pour exclure des appréhensions légitimes à l'égard de l'autorité elle-même. À cet égard, ce principe ne s'applique toutefois que dans la mesure où il se concilie avec la structure de l'administration active.

Il est renvoyé au premier moyen en ce qui concerne le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose comme suit :

« Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. ».

L'adage latin « *nemo judex in causa sua* » signifie que nul ne peut être juge en sa propre cause. En l'espèce, il n'ajoute rien au moyen dans la mesure où il est pris de la violation du principe d'impartialité en ce que la partie requérante critique les attitudes du Vice-recteur et de la Directrice du service des inscriptions de la première partie adverse.

En l'espèce, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [c]e n'est qu'après un refus d'inscription à un certificat, et ensuite à des cours isolés, par la Directrice du service des inscriptions que celle-ci a cherché des ennuis à [la partie requérante], en s'autorisant à outrepasser des législations nationales, européennes et internationales » n'est pas démontrée. De plus, l'acte attaqué n'émane pas de la Directrice du service des inscriptions mais bien du Vice-recteur aux affaires étudiantes. Le premier grief de la partie requérante n'est donc pas fondé.

La partie requérante expose ensuite s'être sentie insultée par un email du Vice-recteur du 11 octobre 2023 lui demandant de « ne plus polluer nos boîtes mails à tous et toutes », alors que, selon elle, elle ne faisait que le remercier pour l'avoir rencontré.

L'email du Vice-recteur du 11 octobre 2023 a été envoyé dans le cadre de la première procédure, laquelle donna lieu à la décision retirée du 8 novembre 2023, et non dans le cadre de la procédure qui donna lieu à l'acte attaqué. La critique de la partie requérante à l'égard du Vice-recteur ne peut dès lors donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué. De plus, l'email précité du Vice-recteur n'a pas été envoyé en réaction à un email de la partie requérante se contentant de remercier le Vice-recteur de l'avoir reçue. Dans son email du 11 octobre 2023, la partie requérante développait en effet, à nouveau, ses arguments. Le Vice-recteur lui a répondu le même jour en ces termes :

« Puis-je vous demander d'arrêter de m'envoyer des mails. Après l'entretien que nous avons eu ce matin, je ne puis rien ajouter que ce que je vous ai dit : je vais évaluer tous les éléments et vous faire part de ma décision le plus rapidement possible, tout en indiquant que la période est particulièrement chargée pour mes services.
Merci dès lors de ne plus polluer nos boîtes mail à tous et toutes ».

S'il exprime un certain agacement à l'égard de la partie requérante qui continue à argumenter alors que l'audition est terminée, cet email n'est cependant, à

lui seul, pas de nature à démontrer que le Vice-recteur n'était pas en état de prendre une décision avec impartialité. Il en va d'autant plus ainsi qu'entre cet email et l'acte attaqué, le Vice-recteur a décidé, le 16 mai 2024, de retirer sa première décision du 8 novembre 2023 au seul vu du rapport de l'auditeur en charge de l'examen dudit recours, sans attendre un arrêt du Conseil d'État. Ce faisant, il a montré sa capacité à reprendre sereinement la procédure. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre aucune attitude partielle dans le chef du Vice-recteur qui se serait produite entre le 16 mai 2024 et la date de l'acte attaqué. Son deuxième grief n'est dès lors pas non plus fondé.

Le troisième grief, selon lequel les deux parties adverses auraient manqué d'impartialité lors de la réfection de l'acte retiré dans la mesure où elles auraient eu intérêt à reprendre une décision identique à la décision attaquée, est incompatible avec le principe de l'administration active. Ni un arrêt d'annulation du Conseil d'État ni, *a fortiori*, un retrait d'acte n'interdisent de manière générale et absolue de reprendre la procédure après l'annulation ou le retrait de l'acte ni de prendre une nouvelle décision, fut-elle identique sur le fond. A moins qu'elle n'ait perdu sa compétence entre-temps, l'administration qui est tenue de statuer doit, au contraire, prendre une nouvelle décision en veillant à ne pas reproduire l'illégalité commise lors de l'adoption de l'acte annulé ou retiré.

En l'occurrence, le Vice-recteur a retiré sa décision du 8 novembre 2023 parce que la partie requérante n'avait pas été informée de son droit d'être assistée de la personne de son choix. La première partie adverse a ensuite repris la procédure *ab initio* en veillant à correctement informer la partie requérante de ses droits. La partie requérante a été entendue assistée de son conseil. Ni l'un ni l'autre n'ont affirmé que le Vice-recteur n'était plus impartial. Le troisième grief de la partie requérante n'est pas non plus de nature à démontrer une violation des normes invoquées au moyen.

Il résulte de l'analyse du premier moyen que les parties adverses ne pourraient violer l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il y est renvoyé.

Quant à l'article 47 de cette même Charte, outre que la partie requérante n'expose pas clairement de quelle manière l'acte attaqué violerait cette disposition – ce qui rend le moyen irrecevable en ce qu'il en invoque la violation –, le recours en annulation devant le Conseil d'État suffit à satisfaire aux exigences de cette disposition en sorte que le moyen est, à tout le moins, non fondé dans cette mesure.

Le troisième moyen est partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

VII. Quatrième moyen

VII.1. Thèse de la partie requérante

Le quatrième moyen, intitulé « 159 de la Constitution », est « Pris en violation de l'article 96 du décret Paysage et de sa circulaire "fraude à l'inscription". Pris en violation du droit administratif européen, des sources jurisprudentielles et principes généraux du droit européen, des sources constitutionnelles, de l'article 159 de la Constitution, des sources internationales, du droit international, des directives européennes, du RGPD, du droit européen, de la doctrine administrative européenne, des règles européennes, et de la CEDH ».

Dans sa requête, la partie requérante expose que de nombreuses législations n'ont pas été respectées, en particulier la « législation européenne relative au traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une inscription ».

Elle explique ne pas avoir créé de fausses lettres de recommandation, ne pas avoir envoyé ces lettres en vue de favoriser son inscription, qu'elle voulait uniquement bien faire en informant la première partie adverse sur sa personne et que le Vice-recteur ne peut être suivi lorsqu'il affirme que l'on accède à un master sur la base de lettres de recommandation. Selon elle, ces lettres n'ont aucun impact sur l'inscription en sorte qu'elles « ne sont pas des données qui relèvent d'un dossier d'inscription, parce qu'elles ne visent pas la finalité qu'est l'inscription ». Elle déclare qu'elle « a envoyé ces lettres de recommandation, rédigées en 2021 par des personnes du monde académique, lors de sa demande d'inscription initiale en mai 2023 au master en sciences de l'éducation. Dossier d'inscription clôturé le 08/06/2023. [Elle] a ensuite changé son inscription pour le master en sciences du travail à horaire décalé, avec un nouveau dossier d'inscription envoyé au service des inscriptions et à la Faculté. (Pièces 3, 4, 7, 8, 14, 18) ». Selon elle, « [d]avantage que facultatives, ces données ne pouvaient en droit être collectées, enregistrées et faire l'objet d'une vérification par le service des inscriptions ». En substance, elle reproche à la première partie adverse d'avoir fondé une suspicion de fraude à l'inscription sur des données que le service des inscriptions ne pouvait collecter, même pas avec le consentement de leur expéditeur, car il ne s'agit pas de données strictement nécessaires à l'inscription, et ce d'autant plus que les lettres de recommandation concernées ont été envoyées dans le cadre d'une demande d'inscription à un autre programme d'études, demande qui

n'aurait fait l'objet d'aucune inscription provisoire ou définitive et qui serait clôturée depuis le 8 juin 2023. D'après, elle il était « tout bonnement interdit » à la première partie adverse de collecter, enregistrer et vérifier ces lettres de recommandation. Elle en conclut que l'acte attaqué trouve sa source dans une violation par la première partie adverse, en sa qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel, du R.G.P.D. Elle applique le même raisonnement au Décret Paysage, à la circulaire n° 5418 du 23 septembre 2015 relative à la fraude à l'inscription, ainsi qu'au RGEE de la première partie adverse, dans la mesure où les lettres de recommandation litigieuses ne peuvent favoriser une inscription ou permettre d'obtenir un avantage auquel l'on n'aurait pas droit sans ces lettres en sorte qu'aucune intention frauduleuse ne pourrait lui être reprochée et qu'aucune procédure de fraude à l'inscription ne pouvait donc être lancée contre elle.

Elle répète également l'argument selon lequel « une fois inscrit[e] régulièrement, [elle] ne peut être accusé[e] d'une fraude à l'inscription, étant donné que cela signifie que le service des inscriptions a vérifié que toutes les conditions financières et administratives sont bien respectées. L'inscription doit être régularisée au plus tard le 30/10/2023 », dont elle fait état dans le premier moyen, ainsi que les développements consacrés aux notions de faux en écriture, de fraude et de fraude à l'inscription développés dans le deuxième moyen.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante résume le moyen développé dans sa requête. Elle ajoute ensuite que :

« Le Conseil de la Communauté française va jusqu'à dire que la législation européenne n'a aucun sens. La décision est en réalité basée sur une infraction à la législation européenne. L'UCLouvain n'a pas conscience de ses fautes juridiques quant à législation européenne.

Le service des inscriptions de l'UCLouvain est en infraction vis-à-vis du droit européen. La décision en question est même basée sur cette infraction à la législation européenne ».

Dans son dernier mémoire, la partie requérante expose ce qui suit :

« Non seulement les lettres de recommandation ne pouvaient être collectées et enregistrées par le service des inscriptions, selon la loi européenne sur la protection des données, mais en plus, lorsqu'un dossier d'inscription est clôturé, on ne peut aller y chercher des éléments pour un nouveau, à savoir pour l'inscription 2023-2024 au Master en Sciences du Travail de [la partie requérante] Autrement dit, le service des inscriptions n'a pas à gérer des données qui ne le concerne pas. Si un étudiant transmettait des données médicales au service des inscriptions, ce service n'aurait pas le droit de les collecter et de les enregistrer. Ce service doit les écarter d'office. C'est ce que la législation européenne indique. À cet effet, il est invité à

se référer la requête et au mémoire en réplique. Les lettres de motivation ne sont pas strictement nécessaires et donc, même avec un consentement, la loi européenne dit qu'elles doivent être écartées d'office ».

VII.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen d'annulation, prescrit par l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, requiert d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées ainsi que d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose concrètement l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques et d'en trouver le fondement juridique.

L'exposé des moyens constitue un élément essentiel de la requête, la partie requérante devant par conséquent y indiquer *ab initio* l'illégalité qui aurait été commise et dans quelle mesure elle aurait eu lieu, dès lors que le moyen permet, d'une part, à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué dans le respect des droits de la défense et, d'autre part, au Conseil d'État d'examiner le bien-fondé de ces griefs et, partant, la limite de sa saisine. Lorsque le moyen soit n'individualise aucune règle ou principe général de droit, soit n'indique pas comment ils auraient été violés, il est irrecevable. Il en va de même du moyen qui ne fait aucun lien entre l'acte attaqué et les dispositions dont il invoque la violation.

En ce qu'il est pris, sans autre précision, de la violation « du droit administratif européen, des sources jurisprudentielles et principes généraux du droit européen, des sources constitutionnelles, [...] des sources internationales, du droit international, des directives européennes, du RGPD, du droit européen, de la doctrine administrative européenne, des règles européennes, et de la CEDH », sans préciser de quels principes ou dispositions la violation est invoquée le moyen n'indique pas une norme de manière suffisamment précise et compatible avec l'exercice par les parties adverses de leurs droits de la défense. Dans cette mesure, le moyen est donc irrecevable.

L'article 159 de la Constitution dispose comme suit :

« Art. 159. Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. ».

La partie requérante n'expose pas de quelle manière, l'acte attaqué aurait méconnu cette disposition ni en quoi cette disposition devrait être appliquée dans le présent litige. Dans cette mesure également, le moyen est irrecevable.

Il est renvoyé aux deux premiers moyens en ce qui concerne l'article 96 du décret Paysage et la circulaire « fraude à l'inscription ». La partie requérante n'invoque aucun argument qui ne soit pas déjà présent dans les développements qu'elle consacre à ces deux premiers moyens. Pour les raisons exposées ci-dessus dans le cadre de l'analyse de ces moyens, ils ne sont pas fondés. Dans la mesure où le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 96 du décret Paysage et de la circulaire « fraude à l'inscription », il n'est donc pas non plus fondé.

Les articles 5.1.c) et 6.1.a) du Règlement général sur la protection des données, ci-après R.G.P.D., disposent comme suit :

« Article 5. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel doivent être :

[...]

c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;

[...]

Article 6. Licéité du traitement

1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

[...] ».

La partie requérante expose que :

« 394. Les données suivantes sont traitées pour les finalités explicitées sur le site de l'UCLouvain :

- Des données générales d'identification ;
- Des données relatives aux études et à la formation de l'étudiant ;
- Des données financières et des données relatives au paiement des droits d'inscription ;
- Des données relatives au statut de l'étudiant en Belgique ;
- Des données relatives au statut d'immigration peuvent être collectées ;
- Des données médicales ;
- Des données sociales ;
- Des données relatives à l'hébergement de l'étudiant.

395. Des lettres de recommandations ne peuvent être traitées, parce que un tel traitement de données ne respecte pas la finalité visée qui est l'inscription à

l'UCLouvain. Il en résulte que les lettres de recommandation ne sont pas des données qui relèvent du dossier d'inscription de [la partie requérante]. Et davantage qu'elles ont été envoyées à une demande initiale à un autre programme. Demande qui n'a fait l'objet d'aucune inscription provisoire ou définitive. Demande clôturée le 08/06/2024. (Pièces 7, 8).

396. Bien plus encore, elles ne pouvaient être collectées, enregistrées et faire l'objet d'éventuelles vérifications. C'est tout bonnement interdit.

397. À ce sujet, l'Autorité de la protection des données est claire :

“Le traitement peut reposer sur le fait qu'une personne consente au traitement de ses données à caractère personnel (article 6.1.a) du RGPD). Cela ne constitue pas pour autant un laisser-passer pour traiter n'importe quelle donnée. Vous ne pouvez traiter que les données qui sont nécessaires à la réalisation de la finalité pour laquelle vous avez demandé le consentement (article 5.1.c) du RGPD). Donc, même avec un consentement, vous ne pouvez pas traiter des données à caractère personnel dont vous n'avez pas besoin à proprement parler pour atteindre votre but.”

398. Le service des inscriptions de l'UCLouvain n'a donc pas respecté la législation sur la protection des données à caractère personnel. Le responsable du traitement des données n'est pas autorisé à tout faire. Dans le cadre de l'inscription de [la partie requérante] à l'UCLouvain, le service des inscriptions n'avait besoin que de son diplôme de la Haute École de Namur, de son relevé de notes et de l'accord du Jury d'admission. La Directrice du service des inscriptions a collecté, enregistré et fait l'objet de vérifications à des données qui ne pouvaient l'être. Et cela relève de sa responsabilité, en sa qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel lors d'une demande d'inscription.

399. Avant de rendre ou d'appliquer un acte réglementaire ou individuel, il est donc indispensable d'en vérifier la légalité vis-à-vis du droit européen et international. ».

En substance, la partie requérante estime donc que ces dispositions sont violées parce que l'acte attaqué tient compte des lettres de recommandation litigieuses précitées alors que celles-ci n'étaient pas nécessaires à l'examen de sa demande d'inscription en sorte qu'il s'agit de données à caractère personnel que les parties adverses ne pouvaient pas traiter.

À défaut de toute référence permettant d'en vérifier l'exactitude et d'en saisir la portée exacte à la lumière du texte complet dont elle est issue, il ne saurait être tenu compte de la citation attribuée à l'Autorité de la protection des données.

Quoi qu'il en soit de l'exactitude et de la portée précise de cette citation, la partie requérante perd de vue que les lettres de recommandation litigieuses constituent des « données relatives aux études et à la formation de l'étudiant ». Or, dans sa requête, la partie requérante indique elle-même que sur son site internet la première partie adverse mentionne les « données relatives aux études et à la formation de l'étudiant » parmi celles qui sont traitées pour les finalités explicitées sur ce même

site internet. De telles données peuvent être nécessaires au traitement d'une demande d'inscription et, surtout, à l'analyse de la question de savoir si un étudiant n'a pas commis une fraude à l'inscription. En l'espèce, la partie requérante a volontairement et librement transmis ces données aux fins d'être traitées par la première partie adverse dans le cadre de l'examen de sa demande d'inscription. Le traitement de ces données ne viole donc pas les articles 5.1.c) et 6.1.a) du R.G.P.D.

Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que la première partie adverse n'est entrée en possession de ces données que parce que la partie requérante a estimé utile de les lui communiquer aux fins de l'examen de sa demande d'inscription.

Elle n'est donc pas recevable à critiquer le traitement de ces données.

Le quatrième moyen est partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

VIII. Cinquième moyen

VIII.1. Thèse de la partie requérante

Le cinquième moyen, intitulé « Principe d'égalité et discrimination », est « Pris en violation de l'annexe 3 du RGEE de l'UCLouvain – Charte pour une université plurielle et inclusive. Pris en violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge. Pris en violation de l'article 22^{ter} de la Constitution belge. Pris en violation de l'article 24, § 3 et 4 de la Constitution belge. Pris en violation des articles 11 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pris en violation de l'article 24 de la Convention des Nations Unies (éducation inclusive). Pris en violation de la loi anti-discrimination adoptée le 10 mai 2007. Pris en violation de la jurisprudence, des arrêts de la Cour de cassation, du Conseil d'État, et de la Cour constitutionnelle ».

Dans sa requête, la partie requérante rappelle d'abord les principes d'égalité et de non-discrimination, en ce compris l'égalité d'accès des citoyens aux services publics et « l'obligation de comparer les titres et mérites des candidats en présence ». Elle affirme ensuite avoir « eu accès au master sur base du diplôme, comme les autres étudiants ». Elle invoque ensuite l'annexe 3 du RGEE de la première partie adverse contenant la « Charte pour une université plurielle et inclusive », ainsi que les articles 10, 11 et 22^{ter} de la Constitution, l'article 14 de la C.E.D.H. et l'article 24 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Elle affirme ensuite qu'elle bénéficiait d'un statut d'étudiant à besoins spécifiques à l'UCLouvain et que le fait d'avoir envoyé les lettres de recommandation litigieuses résulte du fait qu'elle veut toujours bien faire, qu'elle a les caractéristiques de la douance intellectuelle et que son statut de perfectionniste ne doit pas donner lieu à une discrimination.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante expose ce qui suit :

« Cette situation n'est égale à aucune autre.

En l'espèce, la discrimination est le fait de différencier les inscriptions des uns des autres.

La Charte de l'UCLouvain, la législation nationale, européenne, et internationale, interdisent la discrimination. La loi interdit de traiter les uns les autres de manière inégale.

En l'espèce, comme évoqué au point 14, aucun étudiant ne fait l'objet d'une sanction pour fraude à l'inscription en juillet 2024 pour son inscription régularisée de manière définitive le 02/10/2023 ».

Dans son dernier mémoire, la partie requérante ajoute encore ce qui suit :

« Suite à la décision du Vice-recteur de l'UCLouvain, [la partie requérante], qui était inscrit[e] à un certificat à l'UNamur, a été auditionné[e] aussi à l'UNamur. Lors de son audition, l'UNamur et ses dirigeants ont dit n'avoir jamais vu une telle situation durant toute leur carrière. Aucun étudiant n'a jamais eu de tels ennuis pour une fraude à l'inscription qui n'en n'est pas une ».

VIII.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen d'annulation, prescrit par l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, requiert d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées ainsi que d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose concrètement l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques et d'en trouver le fondement juridique.

L'exposé des moyens constitue un élément essentiel de la requête, la partie requérante devant par conséquent y indiquer *ab initio* l'illégalité qui aurait été commise et dans quelle mesure elle aurait eu lieu, dès lors que le moyen permet, d'une part, à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué

dans le respect des droits de la défense et, d'autre part, au Conseil d'État d'examiner le bien-fondé de ces griefs et, partant, la limite de sa saisine. Lorsque le moyen soit n'individualise aucune règle ou principe général de droit, soit n'indique pas comment ils auraient été violés, il est irrecevable. Il en va de même du moyen qui ne fait aucun lien entre l'acte attaqué et les dispositions dont il invoque la violation.

En ce qu'il est pris, sans autre précision, de la violation « de la loi anti-discrimination adoptée le 10 mai 2007, [...] des arrêts de la Cour de cassation, du Conseil d'État, et de la Cour constitutionnelle », sans préciser de quelles dispositions la violation est invoquée, le moyen n'indique pas une norme de manière suffisamment précise et compatible avec l'exercice par les parties adverses de leurs droits de la défense. Dans cette mesure, le moyen est donc irrecevable.

L'annexe 3 du RGEE de l'UCLouvain 2023-2024 Charte pour une université plurielle et inclusive se lit comme suit :

« Annexe 3 – Charte pour une université plurielle et inclusive

1. L'Université considère la diversité des individus et la pluralité des cultures et des opinions comme une source d'enrichissement pour l'ensemble de la communauté universitaire et la rencontre de l'altérité comme une étape du développement personnel de chacun·e.

Conformément au décret de la Communauté française du 12 décembre 2008¹, l'Université accueille, moyennant le respect des procédures d'inscription, tous les étudiants et toutes les étudiantes qui le souhaitent, sans discrimination aucune fondée notamment² sur une prétendue race ou origine ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, le handicap ou l'origine sociale, et met en œuvre les moyens et mesures positives raisonnablement exigibles pour que les missions qu'elle exerce soient accessibles et profitables à tous et toutes en pleine égalité.

2. Dans cette perspective, l'Université s'engage pleinement en faveur d'un enseignement inclusif et dans une politique d'équité, via un dispositif fort d'aide à la réussite et la mise en place de mécanismes d'aides sociales ou financières personnalisés ainsi que des aménagements raisonnables de l'organisation des études que requièrent un trouble de l'apprentissage, une maladie invalidante, une situation de handicap ou une activité sportive, artistique ou entrepreneuriale.

3. L'Université respecte en outre la liberté de chacun·e de ses étudiant·es de manifester les convictions philosophiques, religieuses et politiques qui sont les siennes (notamment par le port de signes convictionnels) dans le respect cependant des droits et libertés d'autrui, de la législation applicable et, le cas échéant, des impératifs spécifiques de réserve, de sécurité ou d'hygiène qu'imposerait une activité d'apprentissage déterminée. En s'inscrivant à l'Université, chacun·e s'engage à respecter, dans ses actes et ses paroles, les droits humains et les droits des minorités, la diversité des individus, ainsi que les convictions politiques, religieuses ou philosophiques des autres membres de l'Université. Dans cette perspective, celle-ci encourage les débats et les rencontres permettant les échanges de points de vue entre les membres de sa communauté qui sont animés de ces différentes convictions.

4. Sans qu'il puisse être porté atteinte au contenu même ou aux finalités du programme d'étude auquel l'étudiant·e a décidé de s'inscrire, l'Université est attentive à ce que les spécificités et les contraintes convictionnelles de chacun·e puissent être prises en considération au niveau de l'organisation concrète des activités d'apprentissage et des évaluations qu'elle gère elle-même, et ce, dans toute la mesure de ce que permettent le bon accomplissement de ses missions, le respect de l'égalité entre toutes et tous, l'application équitable du Règlement général des études et des examens et la gestion du temps et des ressources disponibles. En tout état de cause, et dans un esprit de dialogue, les autorités académiques de l'Université se mettent à l'écoute des difficultés que ses étudiant·es leur soumettent sur ce point, et relayent le cas échéant ces difficultés auprès des institutions tierces dans lesquelles celles-ci ou ceux-ci sont appelés à effectuer certaines de leurs activités d'apprentissage et évaluations.

[Notes de bas de page :

1. Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

2. Aux termes de l'article 2, le décret du 12 décembre 2008 "a pour objectif de créer un cadre général et harmonisé pour lutter contre la discrimination fondée sur :

1° La nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ;

2° L'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap ;

3° Le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre ;

4° L'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale"] ».

Les articles 10, 11, 22^{ter} et 24, §§ 3 et 4 de la Constitution disposent comme suit :

« Art.10. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Art. 11. La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. À cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Art. 22^{ter}. Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.

Art. 24. [...] § 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en

compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié. ».

Les principes d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution précités requièrent que toutes les personnes se trouvant dans une même situation soient traitées de manière égale. Ces articles n'excluent pas qu'une différence de traitement puisse être instaurée entre certaines catégories de personnes, pour autant que cette différence repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent à ce que des catégories de personnes se trouvant dans des situations fondamentalement différentes au regard de la mesure considérée, soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte de l'objectif et des effets de la mesure critiquée, ainsi que de la nature des principes en cause. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont violés lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé.

Pour pouvoir examiner si une décision viole les articles 10 et 11 de la Constitution, il faut donc, tout d'abord, que la partie requérante identifie deux catégories de personnes et qu'elle expose de quelle manière elle est, selon le cas, traitée différemment ou, au contraire, de manière identique sans que cette différence ou identité de traitement ne repose sur un critère objectif et soit raisonnablement justifiée.

Les articles 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales disposent comme suit :

« Article 11. Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

Article 14. Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. ».

L'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées signée à New York le 8 février 2007 dispose comme suit :

« Article 24. Education

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent ;

a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;

b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement Secondaire ;

b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;

c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;

d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;

e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :

a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;

b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;

c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles - en particulier les enfants- reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à

la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées. ».

En l'espèce, la partie requérante affirme avoir « eu accès au master sur base du diplôme, comme les autres étudiants. Ainsi que sur base de son relevé de notes et sur base d'un test de valorisation des crédits qu'[elle] a réussi (*Pièces 3, 4, 14, 18*) ». Elle ajoute qu'elle bénéficiait du statut d'étudiant à besoins spécifiques et affirme que « Le fait d'avoir envoyé des lettres de recommandation adressées à un programme de l'UCLouvain résulte aussi du fait que [qu'elle] veut toujours bien faire. [Elle] a les caractéristiques de la douance intellectuelle. Mais le perfectionnisme, vouloir trop bien faire, en faire davantage que ce qu'il ne faut, ce statut, ne doit résulter en une discrimination ».

La partie requérante n'a cependant pas exposé ce moyen de défense devant le Vice-recteur de la première partie adverse ni ne lui a produit une pièce le démontrant.

Il ne résulte d'aucune pièce que la fraude à l'inscription commise par la partie requérante est en relation causale avec le trouble à la base de sa reconnaissance comme étudiant à besoins spécifiques et qu'elle ne pourrait pas en être tenue responsable.

Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas faire partie d'une catégorie de personnes qui doit être traitée différemment de tous les autres étudiants auteurs d'une fraude à l'inscription.

L'affirmation selon laquelle « aucun étudiant ne fait l'objet d'une sanction pour fraude à l'inscription en juillet 2024 pour son inscription régularisée de manière définitive le 02/10/2023 », n'est pas non plus de nature à démontrer que la partie requérante fait partie d'une catégorie de personnes qui doit être traitée différemment de tous les autres étudiants auteurs d'une fraude à l'inscription. Elle ne suffit pas plus à démontrer que la partie requérante a été traitée différemment de toute autre personne dont la fraude à l'inscription est établie postérieurement à son inscription. Pour le surplus, ainsi qu'il résulte de l'analyse du premier moyen – à laquelle il est renvoyé à ce sujet –, rien n'interdisait à la première partie adverse de mener une procédure d'exclusion en raison d'une fraude à l'inscription postérieurement à l'inscription de la partie requérante.

La partie requérante ne démontre par ailleurs aucun fait qui permettrait de présumer l'existence d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le handicap.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « l'UNamur et ses dirigeants ont dit n'avoir jamais vu une telle situation durant toute leur carrière. Aucun étudiant n'a jamais eu de tels ennuis pour une fraude à l'inscription qui n'en n'est pas une », elle n'est pas démontrée et est, de toute manière, sans pertinence aucune, l'éventuelle opinion divergente d'une autre université n'étant pas de nature à démontrer l'illégalité de l'acte attaqué.

Enfin, ni le droit à l'enseignement ni le droit à des aménagements raisonnables n'empêchent un établissement d'enseignement de constater l'existence d'une fraude à l'inscription et d'y attacher les conséquences légalement prévues.

La partie requérante n'établit donc pas que les normes visées au moyen ont été violées.

Le cinquième moyen n'est pas fondé.

IX. Sixième moyen

IX.1. Thèse de la partie requérante

Le sixième moyen, intitulé « Droit de la défense et/ou d'audition », est « Pris en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pris en violation du principe juridique *audi alteram partem*. Pris en violation de la loi du 13 août 2011, appelée "loi Salduz". Pris en violation de la loi du 21 novembre 2016 (M.B. 24 novembre 2016) relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire ».

Dans sa requête, la partie requérante estime que la procédure d'audition était affectée d'irrégularités. Elle explique notamment ce qui suit :

« 463. [La partie requérante] questionne la façon dont sa nouvelle audition s'est passée. [Elle] était invité[e] à se justifier, à faire valoir ses justifications. Or, durant son audition, c'est l'UCLouvain qui se justifie. La juriste présente intervient tout le temps. Sur chacune des justifications de [la partie requérante], l'UCLouvain donne son avis. Cela se voit aussi dans le PV. Lorsque [la partie requérante] donne l'attestation de la Dublin City University, il lui est dit qu'il n'y a aucune relation entre celle-ci et son diplôme envoyé en sa version anglaise. Aucune vérification n'est faite. Il y a volonté de sanctionner, sans respecter les principes juridiques. (Pièces 40, 41, 42).

464. C'était l'audition de [la partie requérante] et non celle de l'UCLouvain. L'UCLouvain tente par tous les moyens de se justifier et ce en outrepassant les

principes juridiques. Il en va de même lorsque [la partie requérante] dit que les auteurs [M.L.] et [M.V.L.] lui ont répondu par email. L'UCLouvain dit qu'aucun élément ne vient étayer ces informations à ce jour. Or, ces lettres avaient été communiquées à l'UCLouvain. Elles sont aussi dans les pièces du dossier de la procédure auprès du Conseil d'État. Lorsque [la partie requérante] évoque la circulaire "fraude à l'inscription", il lui est tout de suite dit que l'élément intentionnel ne doit pas être prouvé. Or, c'est cette circulaire qui donne l'interprétation à donner au Décret paysage, dont le Délégué au gouvernement près l'UCLouvain est le garant. Et cette circulaire précise qu'il doit y avoir un acte malhonnête qui vise à tromper l'UCLouvain et à favoriser son admission. Ainsi, chaque justification de [la partie requérante] a fait l'objet par l'UCLouvain de rejets durant son audition.

465. Lors de son audition du 26/06/2024, le Vice-recteur est assisté par son conseil. Or, il n'est pas invité à invoquer ses moyens de défense. Le conseil de l'UCLouvain n'a pas à être présent lors de l'audition de [la partie requérante]. [Elle] a droit à une audition correcte préalable et qui est la même pour tous les étudiants. C'est son invitation à se défendre et non celle de l'UCLouvain. Le principe même d'audition n'est pas respecté. Le Vice-recteur ne devait qu'entendre [la partie requérante]. Et l'UCLouvain ne devait en rien se justifier ou impacter l'audition de [la partie requérante] en vue de se défendre. Il en va de même lors de la convocation à cette audition. Le Vice-recteur demande à [la partie requérante] qu'[elle] lui envoie ses moyens de défense dans les 5 jours. Selon le RGEE : "Le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires étudiantes donne la possibilité au demandeur ou à la demandeuse ou à l'étudiante ou à l'étudiant d'être entendu ou de faire valoir ses moyens par écrit."

466. [La partie requérante] n'a pas à envoyer à l'avance ses moyens de défense, et ainsi pour que le conseil de l'UCLouvain prépare sa défense, ou oriente à l'avance l'audition pour qu'elle soit en sa faveur. (Pièces 44, 45, 46).

467. Le Conseil d'État évoque bien les règles à respecter lors d'une audition préalable à une décision préjudiciable.

468. On voit que l'UCLouvain inverse les rôles. C'était l'invitation de [la partie requérante] à se justifier, et non celle qui devait être celle de l'UCLouvain.

469. L'UCLouvain ne devait que prendre note des justifications de [la partie requérante]. C'était son audition. Et non l'audition de l'UCLouvain. Le principe même de l'audition n'est pas respecté.

470. Lors de son audition à l'UNamur, suite à la décision du Vice-recteur de l'UCLouvain, qui a ensuite fait l'objet d'un retrait, [la partie requérante] s'est justifié[e]. En aucun cas, l'UNamur n'est intervenue sur ses justifications.

471. Il y a des irrégularités lors de l'audition préalable. Nombreux principes juridiques comme l'impartialité non pas été respectés. Et il en va de même du retrait, qui devait replacer [la partie requérante] dans ses droits. Ce n'est qu'après l'interpellation de son Conseil qu'il lui a été envoyé un e-mail pour réactiver ses accès. (Pièce 37).

472. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique en matière disciplinaire.

473. Il doit y avoir indépendance et impartialité de l'autorité amenée à se prononcer. Or, les attitudes des agents administratifs montrent que ces principes n'ont pas été respectés. (Pièce 22).

474. Aussi, l'UCLouvain n'est plus en mesure de respecter ces principes au vu de la situation, notamment celle auprès du Conseil d'État.

475. Il y a un non-respect de l'audition préalable correcte. Or, ce sont des règles à respecter selon le Conseil d'État.

476. Avant toute sanction disciplinaire, chaque agent dispose du droit d'être entendu par l'administration au sujet des faits qui lui sont reprochés.

477. Il s'impose d'analyser la procédure d'audition à l'aune de la jurisprudence du Conseil d'État.

478. A ce stade de la procédure disciplinaire, il convient également d'avoir égard au principe d'impartialité, l'organe qui entend l'agent devant naturellement présenter certaines garanties.

479. Au vu des nombreux cas d'espèce qui lui ont été soumis, le Conseil d'État a mis au point le raisonnement suivant : le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne soit la fois juge et partie dans la procédure disciplinaire, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle ait un intérêt personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé, soit encore que les circonstances donnent à penser qu'elle ne pourrait traiter de l'affaire sans préjugé; que ce principe est également non respecté lorsqu'une personne intervient avec un parti-pris qui pourrait compromettre la sérénité des débats et de la décision.

480. [La partie requérante] questionne la façon dont son audition s'est passée avec le Vice-recteur. Les propos du Vice-recteur ont été au centre du débat, ce qui a compromis la sérénité de l'audition et de la rédaction du PV. Il ne devait y avoir aucune contre-indication qui rendait la confiance indigne de protection. Or, cela n'a pas été le cas. Aussi, M. le Vice-recteur a déjà insulté [la partie requérante] après une rencontre initiale en 2023. Or, un agent d'une autorité administrative doit éviter toute parole qui pourrait compromettre la courtoisie et la bonne administration. Au vu d'une procédure auprès du Conseil d'État, il est raisonnable de se demander si le Vice-recteur et la Communauté française ne sont pas à la fois juge et partie. Ils ont joué dans une affaire visant le même objet avec [la partie requérante] un rôle d'accusation. Une apparence de partialité peut résulter en une irrégularité. Après son retrait d'acte, suite à un arrêt et un rapport du Conseil d'État, on se demande à bon droit si l'UCLouvain et la Communauté française n'ont pas un intérêt personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé. La décision initiale ayant causé un grave préjudice à [la partie requérante]. Il y a donc des questions tant sur l'impartialité objective que fonctionnelle de l'UCLouvain et de la Communauté française. Or, il ne doit y avoir aucun soupçon. Ce qui n'est pas le cas. (Pièces 22, 44, 45, 46) ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante résume le contenu du moyen développé dans sa requête sans ajouter de nouvel argument.

Dans son dernier mémoire, elle estime qu'en faisant remarquer que l'élément intentionnel ne doit pas être prouvé, la première partie adverse « a pris position sur une des questions en litige avant de rendre sa décision ».

IX.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen d'annulation, prescrit par l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, requiert d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées ainsi que d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose concrètement l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques et d'en trouver le fondement juridique.

L'exposé des moyens constitue un élément essentiel de la requête, la partie requérante devant par conséquent y indiquer *ab initio* l'illégalité qui aurait été commise et dans quelle mesure elle aurait eu lieu, dès lors que le moyen permet, d'une part, à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué dans le respect des droits de la défense et, d'autre part, au Conseil d'État d'examiner le bien-fondé de ces griefs et, partant, la limite de sa saisine. Lorsque le moyen soit n'individualise aucune règle ou principe général de droit, soit n'indique pas comment ils auraient été violés, il est irrecevable. Il en va de même du moyen qui ne fait aucun lien entre l'acte attaqué et les dispositions dont il invoque la violation.

En ce qu'il est pris, sans autre précision, de la violation « de la loi du 13 août 2011, appelée "loi Salduz" [et] de la loi du 21 novembre 2016 (M.B. 24 novembre 2016) relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire », sans préciser de quelles dispositions la violation est invoquée, le moyen n'indique pas une norme de manière suffisamment précise et compatible avec l'exercice par les parties adverses de leurs droits de la défense. Le moyen n'indique pas non plus de quelle manière l'acte attaqué violerait ces législations. Dans cette mesure, le moyen est donc irrecevable. De plus, ces deux lois ne sont pas applicables à une procédure de fraude à l'inscription menée par un établissement d'enseignement supérieur à l'encontre d'un étudiant.

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée

contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

Le principe « *audi alteram partem* » consacre le droit de l'administré à être entendu dans le cadre d'une procédure qui pourrait aboutir à ce qu'il se voie infliger une mesure grave mais non punitive. Cet adage n'est pas applicable en matière disciplinaire au contraire du principe général du respect des droits de la défense. Le moyen est donc irrecevable en tant qu'il invoque la violation de cet adage mais recevable en tant qu'il est pris de la violation des droits de la défense.

En l'espèce, la partie requérante affirme, premièrement, que son audition ne s'est pas déroulée correctement dès lors que la juriste de la première partie adverse est intervenue à plusieurs reprises et qu'il lui a notamment été dit que l'élément intentionnel ne devait pas être prouvé.

Cette première critique concerne l'audition du 3 juin 2024 devant la Directrice du service des inscriptions, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de cette audition. Elle ne concerne donc pas l'audition du 24 juin 2024 devant le Vice-recteur, auteur de l'acte attaqué, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de cette dernière audition. Partant, cette critique n'est pas de nature à démontrer une violation des normes invoquées au moyen.

La partie requérante critique, deuxièmement, le fait que, lors de l'audition du 26 juin 2024, le Vice-recteur était assisté de l'avocat de la première partie adverse.

Cependant, la partie requérante a accepté cette présence par la voix de son avocat dans un email du 18 juin 2024 : « [...] je ne vois aucun inconvénient à ce que

mes estimés Confrères [...] qui me lisent en CC pour leur parfaite information assistent Monsieur le Vice-Recteur ce jour-là ». Dans l'hypothèse même où la partie requérante aurait désavoué son conseil sur ce point, encore faudrait-il constater que rien n'interdisait au Vice-recteur d'être assisté du conseil de la première partie adverse lors de cette audition. La présence et l'assistance d'un avocat aux côtés de l'autorité dans le cadre d'une procédure (para-)disciplinaire ne viole aucune des normes invoquées au moyen.

La partie requérante critique, troisièmement, le fait de lui avoir demandé d'envoyer ses moyens de défense à l'avance. Cette simple demande n'est cependant pas de nature à violer les normes invoquées au moyen.

Quatrièmement, la circonstance que le conseil de la partie requérante a dû interpellier les services de la première partie requérante pour que son client récupère ses accès après le retrait de la décision du 8 novembre 2023 est étrangère à la procédure disciplinaire et ne suffit donc pas à démontrer une violation des normes visées au moyen. Accessoirement, le Conseil d'État constate que ce problème a été signalé à la première partie adverse par un email du 30 mai 2024 et qu'il ressort du dossier de la partie requérante que les accès concernés ont été rétablis le 1^{er} juin 2024. La première partie adverse a donc réagi d'une manière qui ne témoigne d'aucun manque d'impartialité à l'égard de la partie requérante.

Cinquièmement, l'affirmation selon laquelle « [l]es propos du Vice-recteur ont été au centre du débat, ce qui a compromis la sérénité de l'audition et de la rédaction du PV » n'est démontrée par aucune pièce.

Enfin, sixièmement, les critiques concernant l'impartialité du Vice-recteur ont été examinées, et déclarées non-fondées, dans le cadre de l'analyse du troisième moyen. Il y est renvoyé.

Le sixième moyen est partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

X. Septième moyen

X.1. Thèse de la partie requérante

Le septième moyen, intitulé « Principes généraux », est « Pris en violation de l'article 96 du décret Paysage et de sa circulaire "fraude à l'inscription". Pris en violation des principes juridiques suivants : non bis in idem, détournement de pouvoir,

prudence, sécurité juridique, légitime confiance, fair-play, proportionnalité, neutralité, transparence ».

Le septième moyen se divise en dix branches, lesquelles se présentent comme suit.

1) Le principe de prudence

Dans sa requête, la partie requérante expose que la première partie adverse n'a pas respecté le principe de prudence pour les raisons suivantes :

- lors de son audition devant la directrice du service des inscriptions, la partie requérante s'est entendu dire que l'attestation de la *Dublin City University* n'était pas en relation avec la traduction anglaise de son diplôme ;
- lors de son invitation, la même directrice a reproché à la partie requérante ce qui relève de son conseil ;
- lors de ses auditions devant ladite directrice ainsi que devant le Vice-recteur, les dires de la partie requérante ont fait l'objet de rejets systématiques.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute que :

« Le service des inscriptions va jusqu'à dire que [la partie requérante] a envoyé un e-mail tard le soir le jour avant l'audition pour en changer la date, quand c'est son Conseil qui a envoyé ledit e-mail et avait une autre affaire le même jour.

Il en va de même lorsque la Communauté française dit que [la partie requérante] a envoyé une demande d'inscription sur dossier et par VAE. [La partie requérante] n'a jamais introduit une telle demande. [Elle] a été inscrit[e] sur base de son diplôme, relevé de notes et un test d'entrée de la Faculté. ».

Dans son dernier mémoire, elle répète ce propos.

2) Le principe de sécurité juridique

Dans sa requête, la partie requérante expose qu'elle était en droit de s'attendre à ce que la première partie adverse respecte le Décret Paysage et la circulaire « fraude à l'inscription ».

Dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la partie requérante répète « que chaque citoyen est en droit à s'attendre à ce que la loi, le décret paysage, et sa circulaire, soient respectés. Le droit doit ainsi être prévisible. Or, en cette affaire, cela n'est pas respecté ».

3) Le principe de légitime confiance

Dans sa requête, la partie requérante expose qu'elle était en droit de s'attendre à ce que la partie adverse respecte le Décret Paysage et la circulaire « fraude à l'inscription ».

De plus, les attitudes de la directrice précitée et du Vice-recteur n'ont pas suscité la confiance. Ainsi, la directrice « a refusé une inscription additionnelle [de la partie requérante] à un certificat. Et c'est suite à ce différend qu'elle lui a cherché des ennuis ». Quant au Vice-recteur, il « a insulté [la partie requérante], qui ne faisait que lui évoquer sa bonne foi et le remercier de l'avoir rencontré ». Par ailleurs, les réponses des auteurs des lettres de recommandation litigieuses étaient favorables quant à la suite des études de la partie requérante mais la directrice et le Vice-recteur « ne respectent pas cette confiance légitime avec les auteurs et [la partie requérante] ». Enfin, la première partie adverse « a commis une erreur, une faute grave, lors de sa décision initiale, ayant fait l'objet d'un retrait. Les droits de [la partie requérante] d'être assisté par une personne de son choix ou un avocat n'ont pas été respectés » et la partie requérante rappelle qu'« [i]l y a une action en indemnité réparatrice auprès du Conseil d'État pour le dommage causé par cette faute grave de l'UCLouvain ».

Dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la partie requérante répète que « [l]es attitudes du Vice-recteur aux affaires étudiantes et de la Directrice du service des inscriptions de l'UCLouvain ne respectent pas la légitime confiance. Les auteurs des lettres sont favorables quant à la suite des études de [la partie requérante] à l'UCLouvain. Or, la décision ne suit pas ces avis. ».

4) Le principe de fair-play

Dans sa requête, la partie requérante expose que la première partie adverse n'est pas de bonne foi et ne respecte pas le principe de fair-play en ne reconnaissant pas que la partie requérante a simplement voulu transmettre des informations – lesquelles proviennent authentiquement des auteurs des lettres litigieuses – sur sa personne et n'a eu aucune intention frauduleuse. La première partie adverse aurait dû « nuancer et bien évaluer les choses » et « penser davantage qu'avec la relation binaire simpliste “falsifié”, “non falsifié” ». Elle ajoute qu'« [i]ci seul le destinataire est changé. La visée informative sur [la partie requérante] est bien respectée, vu qu'il y a un respect et une authenticité de ce qui est écrit par les auteurs sur [elle] dans ces lettres. Chaque mot écrit sur sa personne n'a en rien été falsifié et a bien été écrit par les auteurs. » et qu'« [i]l faut être de bonne foi et le reconnaître à juste titre ».

Dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la partie requérante répète qu'elle a fait preuve de bonne foi. Elle précise qu'elle s'est présentée aux invitations, qu'elle a contacté les auteurs des lettres et que ces derniers lui ont souhaité de bonnes études à l'UCLouvain en sorte qu'aucune intention dolosive à l'inscription ne peut lui être reprochée.

5) Le principe de proportionnalité

Dans sa requête, la partie requérante expose que l'acte attaqué est disproportionné puisque la partie requérante n'a commis aucune fraude à l'inscription au sens du Décret Paysage et de la circulaire « fraude à l'inscription ». Les lettres de recommandation litigieuses ont bien été rédigées en 2021 par leurs auteurs. Elles n'ont pas été inventées de toute pièce. La partie requérante n'a pas créé de faux et n'a eu aucune intention dolosive. Les lettres ne favorisaient pas son inscription. La première partie adverse n'a pas adopté la mesure la moins attentatoire aux droits et libertés de la partie requérante, en particulier son droit à l'éducation.

Dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la partie requérante ajoute que « M. [D.] dit de ne pas tenir compte de sa lettre. M. [L.] et M. [V. L.] souhaitent au requérant de bonnes études. Il n'y a eu aucun dol. Et l'UCLouvain va à l'encontre des auteurs mêmes des lettres. L'attitude de l'UCLouvain est disproportionnée. ».

6) Le principe de neutralité

Dans sa requête, la partie requérante expose que les attitudes de la directrice précitée et du Vice-recteur à l'égard de la partie requérante ne sont ni convenables, ni neutres, ni respectueuses du principe d'égalité. Ainsi, la directrice « a refusé une inscription additionnelle de [la partie requérante] à un certificat. Et c'est suite à ce différend qu'elle lui a cherché des ennuis ». Quant au Vice-recteur, il « a insulté [la partie requérante] qui ne faisait que lui évoquer sa bonne foi et le remercier de l'avoir rencontré ». « Tous les étudiants ne font pas l'objet de telles attitudes inconvenables de ces responsables. La procédure doit être équitable ». Enfin, elle estime qu'« [a]u vu d'une procédure auprès du Conseil d'État, il serait difficile pour l'UCLouvain et la Communauté française de respecter le principe de neutralité. Une décision initiale ayant créé de graves préjudices à [la partie requérante], ils ont tout intérêt à ce que la décision aille dans un sens déterminé ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répète que « M. le Vice-recteur de l'UCLouvain ne saurait plus être neutre après avoir fait un retrait d'acte suite à son non-respect du droit des étudiants de se faire assister par un avocat lors d'une telle procédure. C'est une faute grave. Cela montre aussi "l'amateurisme" ou "l'irresponsabilité" du Vice-recteur de l'UCLouvain quant à cette procédure. Les dommages causés sont énormes. À cela, s'ajoute que le Vice-recteur de l'UCLouvain ne saurait pas être neutre lorsqu'il a auparavant insulté le requérant. Les autres étudiants ne font pas l'objet de telles attitudes indignes d'un Vice-recteur. »

Dans son dernier mémoire, elle réitère encore que le Vice-recteur « a tout intérêt à ce que la seconde décision aille dans son sens ».

7) Le principe de transparence

Dans sa requête, la partie requérante expose que la première partie adverse n'a pas respecté le principe de transparence visé à l'article 32 de la Constitution. La partie requérante reproche à la directrice précitée « un manque d'honnêteté et d'exactitude de l'information » dans sa convocation pour l'audition du 31 mai 2024 en ce qu'elle lui a reproché de ne l'avoir informée que la veille de son indisponibilité alors que c'est son avocat qui a demandé de changer la date de l'audition. La partie requérante reproche également au Vice-recteur de lui avoir demandé d'envoyer ses moyens de défense avant l'audition. Enfin, après le retrait de la première décision d'exclusion, la première partie adverse n'a réactivé les accès de la partie requérante et son e-mail étudiant qu'après avoir été interpellée par l'avocat de la partie requérante. C'est aussi un manque d'honnêteté et de transparence.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute qu'après le retrait de la décision du 8 novembre 2023, elle était encore inscrite sur la liste de l'ARES et que « [l]e retrait n'a pas remis le requérant dans ses droits. Cela ne fait que montrer l'attitude de l'UCLouvain quant au respect des règles juridiques. Et à son intention de sanctionner le requérant sans respecter les principes juridiques. À suivre le raisonnement du Conseil de l'UCLouvain, l'UCLouvain est exempt du respect des règles juridiques. Le retrait d'acte devait replacer [la partie requérante] dans ses droits, ce que n'a pas respecté l'UCLouvain. (Pièces 32, 37, 38). ».

Dans son dernier mémoire, elle résume ce propos.

8) *Non bis in idem*

Dans sa requête, la partie requérante expose que le principe *non bis in idem* « proscrit l'adoption d'une double sanction disciplinaire basée sur les mêmes faits ». La nouvelle sanction après le retrait de la première est une double sanction disciplinaire, contraignant la partie requérante à introduire un nouveau recours et à exposer des frais à cet effet.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute que « [l]orsque le Vice-recteur a fait un retrait d'acte, il n'y a pas eu un retrait des effets. L'année académique était terminée. Le Vice-recteur de l'UCLouvain a pris une nouvelle décision. Le requérant avait déjà introduit une requête quant à ces mêmes faits¹. Il y a un arrêt de Votre Conseil quant à cette procédure. Cet arrêt ne disparaît pas avec le retrait d'acte. Avec une nouvelle décision, le requérant a dû introduire une deuxième requête, et donc à nouveau payer les frais, une seconde fois. C'est une seconde procédure pour les mêmes faits. Cela est contraire au principe juridique *non bis in idem*.

[Note de bas de page 1 : “Le Conseil de la Communauté française va même jusqu'à indiquer que c'est une seconde procédure, et que les considérations de l'autre procédure sont entièrement transposables à celle-ci. Quant au Conseil de l'UCLouvain, il évoque sans cesse la première procédure et, *in fine*, dit qu'une nouvelle procédure a été initiée *ab initio*.”] ».

Dans son dernier mémoire, elle résume le propos contenu dans sa requête.

9) Détournement de pouvoir

Dans sa requête, la partie requérante expose que la première partie adverse cherche à la sanctionner non pas parce qu'elle a commis une fraude à l'inscription mais « dans le but d'éviter une sanction auprès du Conseil d'État ». « Au vu de la situation, il est clair que le retrait d'acte et la réfection ne visent qu'à utiliser un pouvoir à des fins étrangères au but, c'est-à-dire à changer la procédure en la faveur de l'UCLouvain. C'est utiliser un pouvoir dont elle dispose à d'autres fins ».

Dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la partie requérante ajoute que « [l]e retrait d'acte ne vise pas à changer la procédure à son avantage. C'est un mécanisme juridique qui vise à ce qu'une autorité puisse retirer un acte lorsqu'il est illégal, et ainsi réduire les dommages causés qui relèvent son illégalité. Or, en l'espèce, l'UCLouvain n'a fait un retrait d'acte, après une procédure en cours au sein de Votre Conseil, que pour sanctionner [la partie requérante], en

indiquant un de ses droits qu'elle n'avait pas respecté auparavant. C'est la définition même de détournement de pouvoir ».

10) Excès de pouvoir

Dans sa requête, la partie requérante expose que la première partie adverse n'a pas respecté la circulaire « fraude à l'inscription ». Selon elle, « [l]a circulaire est une instruction. Elle exprime le pouvoir hiérarchique de l'autorité compétente pour diriger une administration. La circulaire est une instruction que le chef adresse aux agents qui lui sont subordonnés, en vue de déterminer les conditions d'application ou l'interprétation qu'il y a lieu de donner à un texte législatif ou réglementaire. Par conséquent, les agents qui désobéissent à la circulaire méconnaissent leur devoir d'obéissance hiérarchique et peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires. Le juge se réfère d'ailleurs à une circulaire afin de confirmer sa manière d'interpréter un texte de loi. Il en résulte que l'UCLouvain ne peut outrepasser cette circulaire et commettre un excès de pouvoir ».

Dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la partie requérante résume ce propos.

X.2. Appréciation

Il est renvoyé au premier moyen en ce qui concerne le contenu de l'article 96 du décret Paysage et de la circulaire « fraude à l'inscription ».

1) Le principe de prudence

La partie requérante soutient que la première partie adverse a manqué de « s'informer sur ce qui l'amène à une décision » pour les trois motifs exposés dans sa requête.

Elle perd cependant de vue que l'acte attaqué émane du Vice-recteur, et non de la Directrice du Service des inscriptions. Les critiques dirigées contre cette dernière sont dès lors inopérantes. Il en va d'autant plus ainsi en ce qui concerne la version anglaise de son diplôme puisque le Vice-recteur a décidé de ne pas retenir ce fait à charge de la partie requérante, ce pour quoi elle l'a d'ailleurs remercié.

La partie requérante est la mandante de son conseil. Ainsi, lorsque l'avocat demande une remise de l'audition, il le fait au nom et pour le compte de son client. De plus, bien que la demande en fut formulée par un courrier électronique envoyé à 20h29

la veille de l'audition, il n'apparaît pas que la première partie adverse ait retenu ce fait à charge de la partie requérante en sorte que, dans tous les cas, le grief n'est pas fondé.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le procès-verbal de son audition devant le Vice-recteur ne démontre nullement que ses dires ont fait l'objet « de rejets systématiques ».

Enfin, lors de l'examen du deuxième moyen, il est apparu que la référence dans le courrier de la déléguée du Gouvernement du 3 juillet 2024 à un accès au Master (60) en sciences du travail (horaire décalé) « par valorisation des acquis de l'expérience » est manifestement surabondante et sans aucune influence sur la décision d'exclure la partie requérante pour cause de fraude à l'inscription. Il y est renvoyé.

La première branche du septième moyen n'est pas fondée.

2) Le principe de sécurité juridique

Il résulte de l'analyse des premier, deuxième et quatrième moyens que l'acte attaqué ne viole ni le Décret Paysage ni la circulaire « fraude à l'inscription », cette dernière n'étant, en toute hypothèse, pas une norme contraignante.

La deuxième branche du septième moyen, qui repose sur l'affirmation contraire, n'est pas fondée.

3) Le principe de légitime confiance

Il résulte de l'analyse des premier, deuxième et quatrième moyens que l'acte attaqué ne viole ni le Décret Paysage ni la circulaire « fraude à l'inscription », et ce même dans l'hypothèse où cette dernière serait une norme contraignante, *quod non*.

Les attitudes éventuelles de la Directrice du Service des inscriptions sont sans pertinence dès lors qu'elle n'est pas l'auteur de l'acte attaqué et que rien n'établit que ces attitudes, si tant est qu'elles soient démontrées, ont eu une influence sur l'acte attaqué.

Si le Conseil d'État conçoit que la partie requérante a pu mal vivre le courrier électronique du Vice-recteur lui demandant de cesser de “polluer” sa boîte emails, celui-ci s'inscrit dans le contexte de nombreux emails envoyés par la partie requérante, en ce compris après la clôture de son audition. Il ne revêt pas un caractère

insultant et l'analyse du troisième moyen a déjà montré que le Vice-recteur n'a pas violé le principe d'impartialité.

Il importe peu que les auteurs des courriers de recommandation falsifiés fussent, ou non, favorables à ce que la partie requérante puisse poursuivre ses études. Ils ont confirmé que les courriers présentés par cette dernière n'étaient pas conformes aux originaux. Cette seule circonstance suffisait à justifier l'exclusion de la partie requérante. Par ailleurs, la légitime confiance de la partie requérante n'a pas été méconnue dès lors qu'à aucun moment il ne lui a été indiqué qu'aucune sanction ne lui serait infligée si les auteurs des courriers concernés étaient favorables à la poursuite de ces études.

Enfin, la circonstance que la décision du 8 novembre 2023 était illégale n'est pas non plus pertinente puisqu'elle a fait l'objet d'un retrait en date du 16 mai 2024 et qu'il ne s'agit pas de l'acte attaqué.

La circonstance que la partie requérante a introduit une demande d'indemnité réparatrice auprès du Conseil d'État est postérieure à l'adoption de l'acte attaqué et n'est pas non plus de nature à démontrer que la première partie adverse a violé une quelconque confiance légitime qu'elle aurait fait naître dans le chef de la partie requérante.

La troisième branche du septième moyen n'est pas fondée.

4) Le principe de *fair-play*

Sans qu'il ne soit besoin de se prononcer sur l'existence ou non d'un « principe de fair-play », il suffit de constater que les parties adverses n'étaient nullement tenues d'admettre pour vrai le propos, tenu *in tempore suspecto*, de la partie requérante selon lequel elle a « simplement voulu transmettre des informations – lesquelles proviennent authentiquement des auteurs des lettres litigieuses – sur sa personne et n'a eu aucune intention frauduleuse ». Elles pouvaient se limiter à constater que la partie requérante a falsifié des documents et les a joints à son dossier de demande d'inscription en toute connaissance de cause. La critique de la partie requérante selon laquelle la première partie adverse aurait dû « nuancer et bien évaluer les choses » et « penser davantage qu'avec la relation binaire simpliste “falsifié”, “non falsifié” » n'est dès lors pas fondée.

Les actions dont la partie requérante fait état pour prouver sa bonne foi – à savoir qu'elle s'est présentée aux invitations à être entendue, qu'elle a contacté les auteurs des lettres et que ces derniers lui ont souhaité de bonnes études à l'UCLouvain – ne sont pas d'avantage pertinentes. Elles sont en effet postérieures à la fraude à l'inscription ainsi qu'à la convocation à être entendue du 18 septembre 2023. Ces actions n'énervent en rien le constat que la partie requérante a antérieurement produit des pièces falsifiées. Par ailleurs, il est apparu à l'occasion de l'examen du deuxième moyen que toute falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et qu'aucune autre condition n'est requise, en sorte que, contrairement à ce qu'expose la partie requérante, il n'était pas requis de démontrer l'existence d'une intention frauduleuse dans son chef. Outre qu'elle n'est pas démontrée, la bonne foi éventuelle de la partie requérante n'est donc pas pertinente.

Enfin, les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « [i]ci seul le destinataire est changé. La visée informative sur [la partie requérante] est bien respectée, vu qu'il y a un respect et une authenticité de ce qui est écrit par les auteurs sur [elle] dans ces lettres. Chaque mot écrit sur sa personne n'a en rien été falsifié et a bien été écrit par les auteurs. » et qu'« [i]l faut être de bonne foi et le reconnaître à juste titre » sont factuellement inexactes. Ainsi qu'il résulte de l'exposé des faits, les courriers de recommandation ont en effet également été modifiés notamment en ce qui concerne les études pour lesquelles les auteurs de ces lettres recommandaient la partie requérante.

La quatrième branche du septième moyen n'est pas fondée.

5) Le principe de proportionnalité

Pour la détermination du taux d'une sanction administrative, le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant la décision et son objet.

L'application de ce principe par l'autorité administrative suppose donc que cette dernière dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le choix de la sanction à infliger.

Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la sanction est déterminée par l'article 95/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret Paysage lequel dispose comme suit :

« Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. ».

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [l]a première partie adverse n'a pas adopté la mesure la moins attentatoire aux droits et libertés de la partie requérante, en particulier son droit à l'éducation » est donc sans pertinence puisque la première partie adverse n'a pas eu le choix de la sanction à infliger.

Pour cette seule raison déjà, la cinquième branche du septième moyen n'est pas fondée.

De plus, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle l'acte attaqué « est disproportionné puisque la partie requérante n'a commis aucune fraude à l'inscription au sens du Décret Paysage et de la circulaire "fraude à l'inscription" » est sans pertinence puisqu'elle ne concerne pas le choix de la sanction, d'une part, et qu'il résulte de l'analyse des deux premiers moyens que la partie requérante a bien commis une fraude à l'inscription, d'autre part. Que des lettres de recommandation litigieuses aient bien été rédigées en 2021 par leurs auteurs n'y change rien puisque la partie requérante a apporté des modifications à celles-ci. Ces modifications suffisent à établir l'existence d'une fraude à l'inscription sans qu'il soit requis qu'elles aient « été inventées de toute pièce ».

Les arguments de la partie requérante quant à l'intention dolosive et à l'inutilité des lettres de recommandation litigieuses pour obtenir une inscription ont déjà été analysés à l'occasion de l'examen des premier, deuxième et quatrième moyens. Il y est renvoyé.

Ainsi que le mentionne la partie requérante dans son courrier électronique du 12 septembre 2023 à l'attention du service des inscriptions de la première partie adverse, Monsieur L.D. invite effectivement la première partie adverse à ne pas tenir compte de sa lettre de recommandation. La partie requérante omet cependant de préciser que Monsieur L.D. a d'abord informé la première partie adverse du fait que la lettre de recommandation qu'il a rédigée « n'était pas en vue d'une admission à l'UCLouvain », qu'il reconnaît « ne pas avoir vérifié tout le CV [de la partie requérante] » et que c'est pour cela qu'il « propose que vous vous appuyez sur les éléments objectifs et vérifiés de son dossier, et pas sur la lettre, pour prendre la bonne décision ». Ce propos de Monsieur L.D. – lequel ne lie en aucune façon les parties

adverses – n’était donc pas une invitation à ne pas retenir la falsification commise par la partie requérante mais uniquement à ne pas tenir compte de l’original de sa lettre de recommandation pour décider d’admettre, ou non, la partie requérante au programme d’études pour lequel elle a demandé son inscription.

Que messieurs L. et V.L. aient, par ailleurs, souhaité à la partie requérante de bonnes études n’est pas non plus de nature à démontrer la bonne foi de cette dernière ni l’illégalité de l’acte attaqué.

La cinquième branche du septième moyen n’est pas fondée.

6) Le principe de neutralité

Dans la mesure où la sixième branche du septième moyen reproduit les griefs déjà formulés par la partie requérante à l’occasion de ses troisième et cinquième moyens, il est renvoyé à l’analyse de ces moyens. Aucune règle, pas davantage qu’un « principe de neutralité » n’interdisait au Vice-recteur de prendre une nouvelle décision après avoir retiré sa décision du 8 novembre 2023.

Quant à l’affirmation de la partie requérante selon laquelle « [l]es autres étudiants ne font pas l’objet de telles attitudes indignes d’un Vice-recteur », elle ne démontre aucunement que d’autres étudiants ayant commis une fraude à l’inscription ont été traités différemment.

Pour le surplus, l’affirmation selon laquelle la Directrice du Service des inscriptions « a refusé une inscription additionnelle de [la partie requérante] à un certificat. Et c’est suite à ce différend qu’elle lui a cherché des ennuis », outre qu’elle n’est pas pertinente puisque cette directrice n’est pas l’auteur de l’acte attaqué, n’est pas démontrée.

Enfin, la partie requérante ne démontre aucunement que la procédure aurait été menée de manière inéquitable à son égard.

La sixième branche du septième moyen n’est pas fondée.

7) Le principe de transparence

L'article 32 de la Constitution dispose comme suit :

« Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134. ».

Les critiques que la partie requérante formule à l'endroit de la Directrice du Service des inscriptions sont manifestement étrangères au droit de consulter un document administratif visé à l'article 32 de la Constitution. Elles ne permettent donc pas de démontrer une violation de cette disposition.

De plus, la directrice concernée n'est pas l'auteur de l'acte attaqué. Les critiques de la partie requérante à son encontre ne sont dès lors, de toute manière, pas pertinentes.

Le fait pour le Vice-recteur d'avoir demandé à la partie requérante d'envoyer ses moyens de défense avant l'audition est également manifestement étranger au droit de consulter un document administratif visé à l'article 32 de la Constitution. Cette critique de la partie requérante ne permet donc pas non plus de démontrer une violation de cette disposition.

Il en va de même pour le fait que la première partie adverse n'a réactivé les accès de la partie requérante et son *e-mail* étudiant qu'après avoir été interpellée par l'avocat de la partie requérante, qu'après le retrait de la décision du 8 novembre 2023, elle était encore inscrite sur la liste de l'ARES et que « [l]e retrait n'a pas remis le requérant dans ses droits ». Aucune de ces circonstances n'est de nature à démontrer une violation de l'article 32 de la Constitution. Elles sont en effet manifestement étrangères au droit de consulter un document administratif.

La septième branche du septième moyen n'est pas fondée.

8) *Non bis in idem*

Le principe *non bis in idem* interdit de sanctionner un même fait par deux sanctions de même nature.

Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la sanction du 8 novembre 2023 a fait l'objet d'un retrait en date du 16 mai 2024, ce qui signifie qu'elle a disparu de

l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif. L'acte attaqué n'inflige donc pas à la partie requérante une sanction qui vient s'additionner à une première sanction.

Le fait qu'au terme de la nouvelle procédure, la première partie adverse a à nouveau décidé d'infliger à la partie requérante la sanction de l'exclusion pour fraude à l'inscription – la contraignant ainsi à introduire un nouveau recours et à repayer les frais liés à ce recours –, n'y change rien.

Il en va de même du fait que le retrait d'acte n'a pas fait entièrement disparaître les effets de la décision retirée, que l'année académique était terminée, que le Vice-recteur a pris une nouvelle décision et que le retrait d'acte n'a pas fait disparaître l'arrêt du Conseil d'État ordonnant la réouverture des débats dans le cadre de la demande de suspension de la décision du 8 novembre 2023.

La huitième branche du septième moyen n'est pas fondée.

9) Détournement de pouvoir

Le détournement de pouvoir est l'illégalité de l'acte quant à son but. Il requiert que l'auteur vise un autre but que celui que le législateur a en vue, c'est-à-dire un but qui est alors illicite. Le détournement de pouvoir n'est toutefois admis qu'à une double condition : la présence d'un but illicite et l'absence de but licite. Il faut à tout le moins que l'autorité ait agi principalement sinon exclusivement dans un but illicite.

L'acte attaqué est motivé par le constat d'une fraude à l'inscription commise par la partie requérante. L'examen des deux premiers moyens a fait apparaître l'exactitude de ce constat, tant en fait qu'en droit.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle le seul but recherché par la première partie adverse serait « d'éviter une sanction auprès du Conseil d'État » n'est pas démontrée.

Par ailleurs, rien n'interdit à une autorité qui a retiré un acte de recommencer la procédure concernée ni de reprendre un acte, fut-il identique à l'acte retiré quant à son dispositif, pour autant qu'elle ne reproduise pas l'illégalité commise à l'occasion de l'acte retiré. Raisonner autrement reviendrait à interdire aux autorités administratives de réparer les illégalités qu'elles commettent à l'occasion de l'adoption d'une décision, ce que l'interdiction de procéder à un détournement de pouvoir n'implique pas.

La neuvième branche du septième moyen n'est pas fondée.

10) Excès de pouvoir

Il résulte de l'examen des deux premiers moyens, que la circulaire « fraude à l'inscription » n'est pas une norme juridique que la première partie adverse était tenue de respecter et qu'elle n'a, de surcroît, pas été violée. Il est renvoyé à l'examen de ces moyens.

La dixième branche du septième moyen n'est pas fondée.

XI. Huitième moyen

XI.1. Thèse de la partie requérante

Le huitième moyen, intitulé « Motivation en la forme et/ou au fond », est « Pris en violation de l'article 96 du décret Paysage et de sa circulaire "fraude à l'inscription". Pris en violation de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (articles 2 et 3) et du principe général selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit. Pris en violation du principe juridique de légalité interne et externe ».

Dans sa requête, la partie requérante expose qu'il y a « une irrégularité de motivation quant au fond en ce que l'UCLouvain et la Communauté française accusent [la partie requérante] d'avoir fraudé à l'inscription » alors qu'il n'y avait aucune intention frauduleuse dans son chef. Elle répète qu'au niveau pénal, « le faux est une infraction qui consiste à dissimuler la réalité ou à altérer la vérité, dans le but d'obtenir un avantage auquel on n'a pas droit » alors qu'elle n'avait aucune intention frauduleuse, que les lettres de recommandation litigieuses n'avaient qu'une visée informative, qu'elles n'ont causé aucun préjudice ni procuré aucun avantage illicite, qu'elle a été inscrite sur la base de son diplôme, que le contenu des lettres de recommandation est bien authentique, qu'elle n'a commis aucune faute, faux ni fraude (à l'inscription) et qu'elle était en droit de s'attendre à ce que le Décret Paysage et la circulaire précitée soient respectés.

Dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, la partie requérante répète qu'il « y a des contradictions et des erreurs dans la motivation » parce que « la circulaire n'est pas respectée » que la seconde partie adverse « commet

une erreur lorsqu'elle motive sa décision en disant que le requérant à envoy[é] une demande d'inscription sur dossier ou par VAE ».

XI.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen d'annulation, prescrit par l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, requiert d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées ainsi que d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose concrètement l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques et d'en trouver le fondement juridique.

L'exposé des moyens constitue un élément essentiel de la requête, la partie requérante devant par conséquent y indiquer *ab initio* l'illégalité qui aurait été commise et dans quelle mesure elle aurait eu lieu, dès lors que le moyen permet, d'une part, à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué dans le respect des droits de la défense et, d'autre part, au Conseil d'État d'examiner le bien-fondé de ces griefs et, partant, la limite de sa saisine. Lorsque le moyen soit n'individualise aucune règle ou principe général de droit, soit n'indique pas comment ils auraient été violés, il est irrecevable. Il en va de même du moyen qui ne fait aucun lien entre l'acte attaqué et les dispositions dont il invoque la violation.

En ce qu'il est pris, sans autre précision, de la violation « du principe juridique de légalité interne et externe », le moyen n'indique pas une norme de manière suffisamment précise et compatible avec l'exercice par les parties adverses de leurs droits de la défense. Dans cette mesure, le moyen est donc irrecevable.

Il est renvoyé au premier moyen en ce qui concerne le contenu de l'article 96 du décret Paysage et de la circulaire « fraude à l'inscription ».

Il est renvoyé au deuxième moyen en ce qui concerne le contenu du principe général de motivation matérielle ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le huitième moyen résume et reproduit les arguments déjà développés dans le cadre des deux premiers moyens.

Ces deux moyens ont été jugés non fondés ci-dessus. Il est renvoyé à l'analyse de ces deux moyens.

Le huitième moyen est partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

XII. Neuvième moyen

XII.1. Thèse de la partie requérante

Le neuvième moyen, intitulé « Rétroactivité », est Pris en violation de l'article 1^{er} du Code civil. Pris en violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Pris en violation de l'article 101 du Décret paysage. Pris en violation du principe juridique de la légitime confiance ».

Dans sa requête, la partie requérante expose qu'« [u]ne autorité ne peut régir que l'avenir. L'autorité ne peut donc porter atteinte à des situations déjà révolues. Et en cas de retrait d'une sanction, une nouvelle sanction ne peut pas rétroagir ». Or, la partie requérante a reçu une attestation d'inscription définitive le 2 octobre 2023, ensemble avec sa carte d'étudiant. La première partie adverse ne pouvait pas revenir sur cette situation en juillet 2024. La partie requérante expose que la non-rétroactivité est en relation avec la confiance légitime et qu'en cas de retrait, une réfection, même rétroactive, ne peut pas porter atteinte à des droits acquis.

Elle ajoute que la non-rétroactivité a également pour but de prévenir l'insécurité juridique, que l'article 1^{er} du Code civil indique que la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle est en droit de s'attendre à ce que les articles 9 et 10 du RGEE de la première partie adverse ainsi que le Décret Paysage soient respectés. « Pire, l'UCLouvain a émis sa décision de fraude à l'inscription sur base d'un dossier d'inscription qui n'a jamais fait l'objet d'une inscription provisoire ou définitive. Cette demande d'inscription a été clôturée le 08/06/2023. Et un nouveau dossier d'inscription a été créé, sans aucune lettre de recommandation ».

Enfin, elle estime que « s'il s'avère que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure, ici auprès du Conseil d'État, est influencée dans un sens déterminé ou que le Conseil d'État est empêché de se prononcer sur une question de droit bien déterminée, cette rétroactivité porte atteinte aux garanties juridictionnelles offertes à tous ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante résume le moyen développé dans sa requête.

Dans son dernier mémoire, elle expose ce qui suit :

« 52. L'autorité administrative a aussi un délai à respecter (calendrier) dans la régularisation (définition de régulariser⁴ : “rendre quelque chose conforme à une règle, mettre en règle à posteriori”). Et elle ne peut, selon la Jurisprudence de Votre Conseil, se prémunir d'un manque de moyens pour justifier une décision hors calendrier. Une fraude à l'inscription, une exclusion pour une fraude à l'inscription, ne peut être constatée en toute logique qu'entre l'inscription provisoire et l'inscription définitive (définition de définitive : “qui est fixé une fois pour toutes, qui ne change pas, qui met fin à une situation, de manière que la question soit considérée comme réglée⁵”).

53. La réfection de cet acte ne respecte pas le principe de non-réactivité. Le retrait d'acte illégal du Vice-recteur a (devait) remis (remettre) [la partie requérante] dans ses droits. Donc son droit à une inscription définitive (voir définition). Cette réfection est donc rétroactive. Elle porte atteinte à des droits acquis de manière définitive, des droits régularisés.

[Notes de bas de page :

4 <https://www.cnrtl.fr/definition/regulariser>

5 <https://www.cnrtl.fr/definition/definitive>] ».

XII.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen d'annulation, prescrit par l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, requiert d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées ainsi que d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose concrètement l'entiereté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques et d'en trouver le fondement juridique.

L'exposé des moyens constitue un élément essentiel de la requête, la partie requérante devant par conséquent y indiquer *ab initio* l'illégalité qui aurait été commise et dans quelle mesure elle aurait eu lieu, dès lors que le moyen permet, d'une part, à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué dans le respect des droits de la défense et, d'autre part, au Conseil d'État d'examiner le bien-fondé de ces griefs et, partant, la limite de sa saisine. Lorsque le moyen soit

n'individualise aucune règle ou principe général de droit, soit n'indique pas comment ils auraient été violés, il est irrecevable. Il en va de même du moyen qui ne fait aucun lien entre l'acte attaqué et les dispositions dont il invoque la violation.

Dans sa requête, la partie requérante n'expose pas de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans cette mesure, le neuvième moyen est donc irrecevable.

«“L'article 1^{er} du Code civil”» n'existe pas. Le neuvième moyen s'intitulant «“rétroactivité”», une lecture bienveillante, mais néanmoins compatible avec le respect des droits de la défense des parties adverses, permet de comprendre que la partie requérante vise la violation de l'article 1.2. du Code civil lequel dispose comme suit :

« Article 1.2. Application de la loi dans le temps

La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a pas d'effet rétroactif à moins que cela ne soit indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

Sauf disposition contraire, la loi nouvelle est applicable non seulement aux situations nées après son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou perdurent sous la loi nouvelle, pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

Par dérogation à l'alinéa 2, la loi ancienne reste applicable aux contrats conclus sous l'empire de cette loi, sauf si la loi nouvelle est d'ordre public ou impérative ou si elle prescrit son application aux contrats en cours. Néanmoins, la validité du contrat demeure régie par la loi applicable au moment de sa conclusion. ».

Il est renvoyé au premier moyen en ce qui concerne le contenu de l'article 101 du Décret Paysage.

Le principe de légitime confiance implique que le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret. Il suppose la réunion de trois conditions, à savoir (1) être en présence d'un comportement émanant de l'autorité administrative à qui la partie requérante prétend opposer le principe, (2) que ce comportement puisse s'interpréter comme faisant naître une attente raisonnable dans le chef de la partie requérante, compte tenu tant de l'attitude de l'administration que de celle de la partie requérante, cette dernière étant appréciée au regard du critère de l'administré prudent, avisé et de bonne foi et (3) que la confiance ainsi née soit légitime, c'est-à-dire digne de protection.

Pour l'essentiel, les développements que la partie requérante consacre à son neuvième moyen ne se distinguent pas de ceux exposés ci-dessus au titre du

premier moyen, en particulier en ce qu'elle considère qu'aucune fraude à l'inscription ne pouvait plus être constatée après le 30 octobre 2023. Il est renvoyé à l'analyse de ce moyen en ce qu'il est pris de l'incompétence *ratione temporis* alléguée. Pour les mêmes motifs que ceux exposés à propos de ce moyen, il convient donc d'admettre qu'en adoptant une décision d'exclusion de la partie requérante, la partie adverse n'a pas méconnu le principe de non-rétroactivité ni l'article 101 du Décret Paysage.

Pour le surplus, ainsi qu'il a été exposé dans le cadre de l'analyse du troisième moyen, ni un arrêt d'annulation du Conseil d'État ni, *a fortiori*, un retrait d'acte n'interdisent de manière générale et absolue de reprendre la procédure après l'annulation ou le retrait de l'acte ni de prendre une nouvelle décision, fut-elle identique sur le fond.

En l'espèce, l'acte de retrait du 16 mai 2024 se lit notamment comme suit :

« [...] Vu le risque d'annulation, compte tenu des critiques soulevées à l'encontre de la convocation à l'audition devant le Vice-recteur aux affaires étudiantes.

Je décide de retirer la décision du 8 novembre 2023 susvisée et qui est attaquée devant le Conseil d'État.

À la suite de ce retrait, vous trouverez, jointe à cette décision, une nouvelle convocation du Service des inscriptions.
[...] ».

Tout en annonçant le retrait de la première décision d'exclusion pour cause de fraude à l'inscription, la décision de retrait précitée annonce à la partie requérante qu'une nouvelle procédure, pour les mêmes faits, est entamée d'emblée.

La première partie requérante n'a donc créé aucune légitime expectative dans le chef de la partie requérante lui permettant de penser qu'aucune nouvelle sanction ne serait prononcée à son encontre.

Le neuvième moyen est partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

XIII. Dixième moyen

XIII.1. Thèse de la partie requérante

Le dixième moyen, intitulé « Délai raisonnable », est « Pris en violation de l'article 6 de la CEDH. Pris en violation des articles 15. - § 1^{er}, 4°, 44°, et de l'article 95. - § 1^{er}. du Décret paysage. Pris en violation de l'article 101 du Décret paysage. Pris en violation des articles 9 et 10 du RGEE de l'UCLouvain. Pris en violation du droit de l'union européenne, de la Charte des droits fondamentaux, et de son article 41 qui consacre le droit à une bonne administration ».

Dans sa requête, la partie requérante expose que la première partie adverse n'a pas respecté le délai raisonnable en matière disciplinaire en la convoquant à se justifier en juin 2024 et la sanctionnant en juillet 2024 alors que son inscription était définitive et régularisée le 2 octobre 2023. D'après elle, étant donné que le délai pour la régularisation d'une inscription était fixé au 30 octobre 2023, la première partie adverse ne pouvait plus mener une procédure disciplinaire après un délai raisonnable au-delà de cette date. Elle veut pour preuve du dépassement de ce délai que la première partie adverse « par son attitude, a elle-même montré qu'il n'était plus raisonnable d'intervenir en la matière se voit aussi avec les accès intranet UCLouvain de [la partie requérante] qui étaient toujours bloqués malgré le retrait d'acte, mais aussi avec une nouvelle invitation à payer, et une nouvelle attestation définitive datée du 07 septembre 2024 ».

Elle ajoute que la régularisation au 30 octobre 2023 au plus tard « signifie que toutes les conditions financières et administratives sont respectées, conformément à l'Art. 9 et l'Art. 10 du RGEE de l'UCLouvain, ainsi que l'Art. 15. § 1^{er}, 4°, 44° et Art. 45 du décret définissant et organisant l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Elle estime que plus la sanction est lourde et plus le délai doit être court et qu'en l'espèce il y a des irrégularités dans les actes préparatoires ainsi que dans la décision du Vice-recteur. Elle vise également le principe d'impartialité tel qu'énoncé à l'article 6 de la C.E.D.H. et l'obligation de respecter les délais. Selon elle, le calendrier des inscriptions doit être respecté tant par les étudiants que par l'université. Elle répète avoir été invitée à se justifier auprès de la Directrice du service des inscriptions en date du 3 juin 2024 et que l'invitation précisait que si la suspicion de fraude à l'inscription se confirmait, elle recevrait un courrier du Vice-recteur dans les 8 jours, ce qui ne fut pas le cas. Dans ces conditions, « [l]e silence de l'administration

peut être considérée comme une décision implicite d'arrêt de suspicion de fraude à l'inscription ». « Ainsi, en cas de dépassement d'un délai de rigueur ou du délai raisonnable, l'autorité perd sa compétence d'adopter l'acte administratif en cause. Le vice d'incompétence ne pourra être couvert et la réfection de l'acte est impossible ». En agissant au-delà du délai raisonnable, la première partie adverse a perdu sa compétence et violé l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon la partie requérante « [ê]tre sanctionné d'une fraude à l'inscription en juillet 2024 pour son inscription 2023-2024, alors que l'année académique 2023-2024 est terminée n'est pas une décision émise dans un délai raisonnable » et « [a]ucun étudiant ne fait l'objet d'une sanction pour fraude à l'inscription en juillet 2024 pour son inscription 2023-2024. Et aussi alors que celle-ci a été régularisée de manière définitive le 02/10/2023 ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante résume le contenu de sa requête.

Dans son dernier mémoire, elle expose ce qui suit :

« Il y a une distinction entre être inscrit de manière provisoire et être inscrit de manière définitive. Il est invité à se référer au premier moyen ici évoqué, ainsi qu'à la requête en annulation et au mémoire en réplique. ».

XIII.2. Appréciation

L'exposé d'un moyen d'annulation, prescrit par l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, requiert d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées ainsi que d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose concrètement l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques et d'en trouver le fondement juridique.

L'exposé des moyens constitue un élément essentiel de la requête, la partie requérante devant par conséquent y indiquer *ab initio* l'illégalité qui aurait été commise et dans quelle mesure elle aurait eu lieu, dès lors que le moyen permet, d'une part, à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué dans le respect des droits de la défense et, d'autre part, au Conseil d'État d'examiner le bien-fondé de ces griefs et, partant, la limite de sa saisine. Lorsque le moyen soit

n'individualise aucune règle ou principe général de droit, soit n'indique pas comment ils auraient été violés, il est irrecevable. Il en va de même du moyen qui ne fait aucun lien entre l'acte attaqué et les dispositions dont il invoque la violation.

En ce qu'il est pris, sans autre précision, de la violation « du droit de l'union européenne », le moyen n'indique pas une norme de manière suffisamment précise et compatible avec l'exercice par les parties adverses de leurs droits de la défense. Dans cette mesure, le moyen est donc irrecevable.

Il est renvoyé au sixième moyen en ce qui concerne le contenu de l'article 6 de la C.E.D.H..

Il est renvoyé au premier moyen en ce qui concerne le contenu des articles 15, § 1^{er}, 4°, et 44°, 95, § 1^{er}, et 101 du Décret Paysage, ainsi que des articles 9 et 10 du RGEE de l'UCLouvain et de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Le principe du délai raisonnable impose à l'administration de prendre sa décision dans un délai raisonnable lorsqu'aucun texte ne lui impose un délai déterminé pour ce faire ou que le délai déterminé ne s'accompagne d'aucune sanction en cas de dépassement de celui-ci.

Il résulte de l'examen du premier moyen que la première partie adverse n'a pas violé le principe du délai raisonnable. Il est renvoyé à l'analyse de ce moyen pour ce qui concerne la violation alléguée de ce principe ainsi que des articles 15, § 1^{er}, 4°, 44°, et 95, § 1^{er}, et 101 du Décret Paysage, ainsi que des articles 9 et 10 du RGEE de l'UCLouvain et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La même conclusion s'impose en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 de la C.E.D.H. dès lors qu'il est apparu que la première partie adverse a agi avec toute la diligence requise, tant dans le cadre de la première procédure menée à charge de la partie requérante que dans le cadre de la seconde. Dans la mesure où le dixième moyen reprend les critiques relatives à l'impartialité du Vice-recteur, il est renvoyé à l'analyse du troisième moyen au terme de laquelle ces critiques ont été jugées non fondées.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'invitation à être entendue du 16 mai 2024 ne contient aucune affirmation selon laquelle « si la suspicion de fraude à l'inscription se confirmait, [elle] recevrait un courrier du Vice-recteur dans les 8 jours ». Une telle mention ne figure pas non plus dans l'invitation à

être entendu du Vice-recteur du 18 juin 2024. Cette allégation étant factuellement inexacte, le moyen n'est pas non plus fondé sur ce point.

Enfin, il résulte de l'analyse du cinquième moyen que l'affirmation selon laquelle aucun étudiant ne ferait l'objet d'une sanction pour fraude à l'inscription en juillet 2024 pour son inscription régularisée de manière définitive en octobre 2023 n'est pas non plus de nature à démontrer que la partie requérante a été discriminée de quelque manière que ce soit. Il y est renvoyé.

Le dixième moyen est partiellement irrecevable et partiellement non fondé.

XIV. La demande d'indemnité réparatrice

L'article 11*bis* des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, énonce :

« Toute partie requérante ou intervenante qui poursuit l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision implicite de rejet en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3, peut demander à la section du contentieux administratif de lui allouer par voie d'arrêt une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence.
La demande d'indemnité est introduite au plus tard dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité.

En cas d'application de l'article 38, la demande d'indemnité doit être introduite au plus tard soixante jours après la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours. Il est statué sur la demande d'indemnité dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêt qui clôt la procédure de recours.

La partie qui a introduit la demande d'indemnité ne peut plus intenter une action en responsabilité civile pour obtenir une réparation du même préjudice.

Toute partie qui intente ou a intenté une action en responsabilité civile ne peut plus demander à la section du contentieux administratif une indemnité pour le même préjudice. »

En l'espèce, dès lors qu'aucune illégalité n'est constatée par le Conseil d'État, la demande d'indemnité réparatrice doit être rejetée.

XV. Dépens, indemnité de procédure et remboursement des droits.

La première partie adverse demande de mettre les dépens à charge de la partie requérante et de la condamner au paiement d'une indemnité de procédure au montant de base.

La seconde partie adverse formule la même demande.

Etant les parties ayant obtenu gain de cause, il est fait droit à ces demandes, étant entendu que les indemnités de procédure seront limitées au montant minimum majoré conformément à l'article 67, §2, du règlement général de procédure dès lors que la partie requérante bénéficie de l'assistance judiciaire.

Les autres dépens afférents à l'introduction de sa demande de suspension et de sa requête en annulation sont également mis à la charge de la partie requérante.

Par ailleurs, le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits a été crédité du montant de 448 euros avant que la partie requérante ne sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. L'arrêt n° 260.431 du 15 juillet 2024 a ordonné le remboursement du droit de 200 euros et de la contribution de 24 euros, prévus respectivement par les articles 70, § 1^{er}, 2^o, et 66, 6^o, du règlement général de procédure, dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence. Il y a lieu d'ordonner le remboursement de la même somme au bénéfice de la partie requérante dans le cadre de la procédure en annulation dès lors qu'elle a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire pour cette procédure également.

XVI. Dépersonnalisation

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

La demande d'indemnité réparatrice est rejetée.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Le droit de 200 euros et la contribution de 24 euros, prévus respectivement par les articles 70, § 1^{er}, 2^o, et 66, 6^o, du règlement général de procédure, versés par la partie requérante seront remboursés à celle-ci par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Article 5.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros et une indemnité de procédure de 184,80 euros accordée à chaque partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 février 2026, par la XI^e chambre du
Conseil d'État composée de :

Denis Delvax,
Emmanuel Jacobowitz,
Xavier Close,
Katty Lauvau

conseiller d'État, président f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax